

Conditions générales d'assurance (CGA)

L'assurance de ménage combinée **PRISMA Flex**

Édition 2019

Table des matières

Dis	positions communes	. 6
1.	Base du contrat	. 6
2.	Début et durée de l'assurance	. 6
3.	Prestataires	. 6
4.	Adaptations unilatérales du contrat	. 6
5.	Résiliation en cas de sinistre	. 6
6.	Paiement des primes	. 6
7.	Remboursement des primes	. 6
8.	Frais	. 7
9.	Obligations et diligence à observer	. 7
10.	Changement de propriétaire	. 7
11.	Communications	. 7
12.	For	. 7
13.	Bases légales complémentaires	. 7
14.	Acceptation sans réserve de la police	. 7
15.	Protection des données	. 7
16.	Sanctions économiques, commerciales ou financières	. 7
Dis	positions communes de la protection juridique	. 8
17.	Validité temporelle	. 8
	Prestations assurées	
19.	Limitations des prestations	. 8
20.	Règlement économique	. 8
21.	Même événement	. 8
22.	Procédure en cas de sinistre	8



Assurance de l'inventaire du ménage			
A. Etendue de l'assurance			
A1 Quels sont les choses et frais assurés?	10		
A2 Où l'assurance est-elle valable?			
A3 Quels sont les risques et dommages assurés?	10		
A4 Quelles sont les prestations assurées?	13		
B. Sinistre	14		
B1 Que faire?			
B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?	14		
B3 Quand l'indemnité est-elle réduite?			
B4 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?	15		
B5 Quand l'indemnité est-elle échue?	15		
C. Home Assistance			
C1 Quelles sont les prestations assurées?			
C2 Quelles sont les restrictions et exclusions de couverture?	18		
D. Protection juridique dans le droit des contrats			
D1 Personnes assurées			
D2 Validité territoriale			
D3 Montant couvert			
D4 Couverture dans le droit contractuel			
D5 Limitations de couverture	19		
Assurance responsabilité civile de particuliers	19		
A. Etendue de l'assurance			
A1 Quel est l'objet de l'assurance?			
A2 Quels sont les dommages assurés?			
A3 Qui est assuré?			
A4 Qu'entend-on par couverture de prévoyance?			
A5 Quelles sont les prestations de la Compagnie?			
A6 Où et quand l'assurance est-elle valable?			
A7 En quelles qualités êtes-vous assuré?			
A8 Quels sont les risques assurés uniquement en vertu d'une convention particulière?			
A9 Dans quels cas n'y a-t-il pas de couvertured'assurance?			
B. Sinistre	26		
B1 Quelles obligations incombent aux assurés?	26		
B2 Que faut-il faire en cas de sinistre?	26		
B3 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?	26		
C. Protection juridique dans le droit pénal			
C1 Personnes assurées	26		
C2 Validité territoriale			
C3 Montant couvert			
C4 Couverture dans le droit pénal			
C5 Limitations de couverture	26		



IT Assistance	27
A. Présentation générale de l'assistance informatique	27
B. Définitions	97
B1 Prestations d'assistance informatique.	
B2 Matériels (hardware).	
B3 Logiciels (software)	
B4 Droit aux prestations d'assistance informatique	
b4 Droit aux prestations d'assistance informatique	21
C. Validité	27
D. Protection des données	27
E. Prestations d'assistance	00
E1 Support informatique à distance (aide par téléphone, e-mail ou session à distance).	
E2. Sauvegarde des données en ligne	
E3. Cybersécurité.	
Es. Cybersecurite	20
F. Règles de responsabilité générales	29
G. Conditions générales et limitations aux prestations d'assistance	29
H. Obligation de déclaration	29
Assurance des bagages	30
A. Etendue de l'assurance	
A1 Quelles sont les choses assurées?	
A2 Où l'assurance est-elle valable?	
A3 Quels sont les risques et dommages assurés?	
A4 Quelles sont les prestations assurées?	
B. Sinistre	
B1 Que faire?	31
Assurance d'objets de valeur en propriété privée	31
A. Etendue de l'assurance	
A1 Quels sont les objets assurés?	
A2 Où l'assurance est-elle valable?	
A3 Quels sont les risques et dommages assurés?	
A4 Quelles sont les prestations assurées?	
B. Sinistre	32
B1 Que faire?	
B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?	
B3 De quelle manière se déroule la procédure d'expertise?	
B4 Quand l'indemnité est-elle réduite?	
B5 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?	
B6 Quand l'indemnité est-elle échue?	
B7 Quel est le sort des objets retrouvés?	



Assurance des jardins et cultures	34
A. Etendue de l'assurance	34
A1 Quels sont les choses et frais assurés?	34
A2 Quels sont les risques et dommages assurés?	34
A3 Quelle est la prestation assurée?	34
A4 Quelles sont les exclusions générales?	34
B. Sinistre	35
B1 Que faire en cas de sinistre?	
B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?	
B3 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?	
B4 Quand l'indemnité est-elle échue?	
Assurance vélo	35
A. Etendue de l'assurance	
A1 Choses, personnes et événements assurés	
A2 Couverture d'assurance	
A3 Validité territoriale	36
A4 Prestations assurées	
A5 Exclusions et limitations de couverture	38
B. Sinistre	
B1 Annonce du sinistre	
B2 Casco collision, vol et prise en charge de la franchise vol	
B3 Protection juridique vélo	
B4 Véloassistance	40
Assurance cyber	40
A. Etendue de l'assurance	
A1 Quel est l'objet de l'assurance?	
A2 Qui est assuré?	
A3 Validité territoriale	
A4 Prestations assurées	
A5 Exclusions et limitations de couverture	
B. Sinistre	42
B1 Annonce du sinistre	42
B2 Abus des données de carte de crédit	42
B3 Abus par un tiers d'authentifications personnelles	42
B4 Frais de reconstitution des données	43
B5 Protection juridique pour le droit de l'Internet	43



Assurance des animaux domestiques	43
A. Frais de traitements vétérinaires accident – maladie pour chier	is et chats43
A1 Définitions	
A2 Prestations assurées	43
A3 Exclusions et limitations de couverture	44
A4 Validité territoriale	44
A5 Age d'admission	44
A6 Délais de carence	44
A7 Fin du droit aux prestations	44
B. Sinistre	45
B1 Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre	45
B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?	45
C. Assistance pour chiens et chats	
I. Dispositions générales pour toutes les prestations d'assurance.	45
C1 Personnes et animaux assurés	45
C2 Etendue territoriale	45
C3 Exclusions générales	45
C4 Prestations assurées	46
C5 Obligations en cas de sinistres	46
C6 Définitions	46
C7 Exonération de responsabilité en cas de forcemajeure	47
C8 Dispositions particulières	47
C9 Protection de la cause animale	47
C10 Clause de complémentarité	47
II. Dispositions particulières pour les prestations d'assurance	47
1. Perte de l'animal	47
2. Maladie, accident ou décès de l'animal	48
3. Maladie grave, accident ou décès du proprietaire de l'animal	49
4. Assistance voyage	
5. Prestations de services	50

Dispositions communes

1. Base du contrat

Les différents types d'assurance indiqués dans la police font l'objet d'un seul contrat.

Les droits et obligations des parties sont fixés dans la police, les Conditions générales d'assurance (dispositions communes et dispositions propres à chaque type d'assurance indiqué dans la police), les conditions complémentaires et particulières éventuelles et d'autres documents.

2. Début et durée de l'assurance

2.1 Début

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée dans la police.

Si une couverture provisoire est accordée, l'assurance prend effet à la date convenue. La Compagnie est libre d'accepter définitivement l'assurance proposée. En cas de refus définitif de l'assurance proposée, les obligations de la Compagnie s'éteignent trois jours après que la déclaration de refus est parvenue au preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie la prime correspondant à la durée de couverture.

2.2 Durée

Le contrat conclu pour une année ou une durée plus longue se renouvelle tacitement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit au moins 3 mois avant son expiration. Ce délai est respecté si la résiliation parvient au destinataire au plus tard le jour qui précède le début du délai de trois mois.

Le contrat d'une durée inférieure à 12 mois cesse de lui-même au terme convenu.

3. Prestataires

Dans la règle, l'assureur est Generali Assurances Générales SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon, ci-après appelé la Compagnie.

La protection juridique est fournie par Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil, ci-après désignée par Fortuna.

L'assureur des animaux domestiques est EPONA société coopérative mutuelle d'assurance générale des animaux, Avenue de Béthusy 54, 1000 Lausanne 12, ci-après appelé Epona.

Les prestations d'assistance sont fournies par Europ Assistance (Suisse) SA, Avenue Perdtemps 23, 1260 Nyon.

4. Adaptations unilatérales du contrat

Generali a le droit d'adapter de manière unilatérale le contrat d'assurance

- en cas de modifications de lois sur lesquelles se fondent les dispositions du contrat d'assurance ou
- en cas de modifications de la jurisprudence suprême ou de la pratique administrative de la FINMA concernant directement le contrat d'assurance.

En outre, Generali peut augmenter ou réduire les primes, les franchises, les délais de carence et les limites d'indemnité en fonction de l'évolution des coûts du présent produit d'assurance (p. ex. augmentation des taxes dans le trafic des paiements).

Afin de pouvoir adapter le contrat, Generali doit vous communiquer les modifications au plus tard 25 jours avant la fin de l'année d'assurance en cours. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces modifications, vous pouvez résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Si Generali ne reçoit pas la résiliation au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours, les modifications sont considérées comme acceptées.

L'adaptation de la somme d'assurance aux nouvelles valeurs économiques (niveau de l'indice) ne donne pas le droit de résilier le contrat. De même, si les révisions du contrat sont en votre faveur (p. ex. réduction des primes ou des franchises, etc.), vous ne pouvez faire valoir aucun motif de résiliation.

5. Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de l'indemnité, et la Compagnie au plus tard lors du paiement de celle-ci.

En cas de résiliation du contrat par le preneur d'assurance ou par la Compagnie, la couverture d'assurance prend fin 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

6. Paiement des primes

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est exigible à la date fixée dans la police.

La première prime, y compris le timbre fédéral, est exigible le jour de la remise de la police, au plus tôt toutefois le jour de l'entrée en vigueur de l'assurance.

7. Remboursement des primes

Si le contrat est annulé pour une raison quelconque avant l'expiration de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime payée pour la période non encourue et renonce à réclamer les fractions de prime échéant ultérieurement.

Le preneur d'assurance n'a pas droit au remboursement de la prime:

- si l'assureur a fourni la prestation d'assurance suite à la disparition du risque;
- s'il résilie le contrat à la suite d'un dommage partiel durant l'année qui suit sa conclusion.

8. Frais

Si vous ne payez pas vos factures, nous vous facturons des frais de rappel.

Generali peut mandater un prestataire de services de recouvrement pour l'encaissement des primes. Ce prestataire peut facturer des frais supplémentaires.

Generali peut, pour son contrat, prélever des frais pour des prestations de services spéciales et des coûts administratifs. Il peut notamment s'agir de frais dus au paiement de la prime à un guichet postal ou du nouvel envoi de documents déjà envoyés. Vous pouvez consulter notre règlement relatif aux frais sur www.generali.ch/frais

9. Obligations et diligence à observer

Les assurés (preneur d'assurance et ayants droit) sont tenus d'observer la diligence nécessaire et de prendre toutes les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts. Ils sont également tenus de se conformer aux obligations fixées par chaque type d'assurance prévu dans la police, lorsqu'il en est fait mention.

Lors de violations fautives de prescriptions légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite voire supprimée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que sa conduite n'a pas influencé la survenance ou l'étendue du dommage.

10. Changement de propriétaire

a) En cas de changement de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat d'assurance passent à l'acquéreur, à moins que ce dernier n'en refuse le transfert par écrit dans les 30 jours après la mutation.

Si l'acquéreur n'a eu connaissance de l'assurance qu'après ce délai, il peut résilier le contrat dans les 4 semaines à compter du moment où il en a eu connaissance, mais au plus tard 4 semaines après la date où la prochaine prime annuelle ou partielle qui suit la mutation est due. Le contrat expire alors à réception de l'avis à la Compagnie.

La prime est due au prorata jusqu'au moment du refus ou de la résiliation; l'acquéreur et le précédent propriétaire en sont tous deux tenus. Sauf cession écrite en faveur de l'acquéreur, le remboursement des primes qui se rapportent à la durée d'assurance non encore écoulée se fait au précédent propriétaire.

- b) La Compagnie est en droit de résilier le contrat dans les 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance de la mutation, moyennant un préavis de 30 jours. La partie de la prime qui correspond à la durée du contrat non encore écoulée est remboursée à l'acquéreur.
- c) En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à la date d'ouverture de la faillite. Sont exceptés les biens insaisissables couverts par le contrat d'assurance.

11. Communications

Les assurés doivent adresser par écrit les avis et communications auxquels les oblige la loi et/ou le présent contrat, soit à la Direction de la Compagnie, soit à l'agence mentionnée dans la police.

Toutes les communications que la Compagnie doit faire à teneur de la loi et/ou du présent contrat peuvent être faites valablement par écrit à la dernière adresse que connaît la Compagnie.

12. For

Pour toutes prétentions découlant du présent contrat sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ou bien du lieu de la chose assurée pourvu qu'il se trouve en Suisse, ainsi qu'au siège de la Compagnie.

Dans les relations internationales, la loi fédérale sur le droit international privé ainsi que la Convention concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano) règlent les compétences.

13. Bases légales complémentaires

Les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), de la loi sur la surveillance des assurances (LSA) et de l'ordonnance sur la surveillance (OS) sont au surplus applicables

14. Acceptation sans réserve de la police

Si la teneur de la police ou de ses avenants ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les 4 semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi, la teneur en est considérée comme acceptée.

15. Protection des données

Nous traitons vos données personnelles dans le respect de toutes les dispositions applicables de la législation sur la protection des données. Des informations détaillées sur le traitement figurent dans notre déclaration sur la protection des données. La version actuelle est disponible en tout temps sous www.generali.ch/protectiondonnees

Sanctions économiques, commerciales ou financières

En présence de sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables qui ne sont pas compatibles avec le présent contrat d'assurance, ce contrat d'assurance n'accorde aucune couverture d'assurance ou autres prestations de Generali. Cela vaut indépendamment de toutes dispositions contractuelles contraires. Des informations détaillées peuvent être trouvées dans les dispositions relatives aux sanctions de Generali. La version actuellement en vigueur peut être consultée en tout temps sur www.generali.ch/sanctions.

Dispositions communes de la protection juridique

17. Validité temporelle

La couverture d'assurance est valable pour les litiges déclenchés par un événement assuré qui survient pendant la durée de validité de l'assurance PRISMA Flex et qui sont déclarés à Fortuna pendant ce laps de temps. Est en principe déterminante la date de l'origine effective de l'événement.

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour les litiges qui sont survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance PRISMA Flex, de même que pour les litiges qui étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police.

18. Prestations assurées

Dans les limites des montants assurés, Fortuna prend en charge les prestations suivantes:

- a) Le traitement d'un litige et la représentation de la personne assurée par le service juridique interne ainsi que les frais de traitement internes y afférents.
- b) Les honoraires d'un avocat ou d'un représentant légal.
- c) Les frais de justice et autres frais de procédure imputés à la personne assurée.
- **d)** Les dépens alloués à la partie adverse et imputés à la personne assurée.
- e) Les frais relatifs aux expertises ordonnées par Fortuna ou les tribunaux.
- f) Les frais d'une procédure de médiation en Suisse, convenue avec Fortuna ou ordonnée par un tribunal suisse.
- g) Les frais d'encaissement des montants alloués à la personne assurée, par la justice ou suite à un accord, dans le cas d'un litige couvert traité par Fortuna. Ces frais sont couverts au maximum jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens ou jusqu'à une commination de faillite par l'office des faillites. Hors de Suisse, les prestations sont limitées à CHF 5 000. au maximum.
- h) L'avance des cautions pénales pour éviter une détention préventive, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 100 000.-.
- i) Un premier renseignement juridique fourni par téléphone par le service juridique interne de Fortuna dans les domaines assurés.

19. Limitations des prestations

Ne sont pas pris en charge par Fortuna:

- a) Les amendes, peines conventionnelles et autres prestations à caractère punitif prononcées contre la personne assurée.
- b) D'une manière générale, les prestations en dommages et intérêts.

- c) Les frais dont le paiement incomberait à un tiers si la personne assurée n'avait pas souscrit une assurance de protection juridique.
- d) Les frais engagés pour faire valoir des prétentions qui ont été cédées par une personne assurée, ou qui ont été cédées ou transférées à la personne assurée.
- e) Les frais d'analyses de sang et autres analyses (tels qu'examens médicaux dans les cas d'ébriété et de consommation de produits stupéfiants), ainsi que d'examens médicaux en général.
- f) Les frais liés à la signature d'actes authentiques, aux enregistrements et aux suppressions dans les registres publics, ainsi qu'aux autorisations de toutes sortes.
- g) Les frais engagés pour faire valoir des créances à l'égard de sociétés commerciales surendettées.

20. Règlement économique

Au lieu de prendre en charge les coûts, Fortuna a le droit de procéder à un règlement économique et de se libérer ainsi de son obligation de prestation. Le règlement reposera sur la valeur matérielle du litige, en tenant compte du risque lié à la procédure et à l'encaissement.

21. Même événement

Si plusieurs litiges d'une personne assurée ou de plusieurs personnes assurées, liées par la même police, résultent du même événement ou des mêmes faits, ces litiges sont considérés de manière globale comme un seul et même cas.

22. Procédure en cas de sinistre

- a) Annonce et traitement
 - Dès que la personne assurée a pris connaissance d'un sinistre pour lequel Fortuna aurait une prestation à verser, elle doit en informer Fortuna par écrit immédiatement:

Fortuna Compagnie d'Assurance de Protection Juridique SA, Soodmattenstrasse 2, 8134 Adliswil

Tél. +41 58 472 72 00 Fax +41 58 472 72 01

E-mail: info.rvg@fortuna.ch

- Lors de l'annonce d'un litige, Fortuna convient avec l'assuré de la marche à suivre. Fortuna peut fournir la prestation par l'intermédiaire de son service juridique interne ou mandater un prestataire externe à cet effet.
- La personne assurée doit fournir à Fortuna, de même qu'au représentant mandaté, tous les documents et informations portant sur le cas de manière complète et conforme à la vérité, mettre rapidement à leur disposition toutes les pièces à conviction et leur octroyer toutes les procurations nécessaires. Pour ce faire, Fortuna peut fixer un délai de 10 jours à la personne assurée.

- Des arrangements entraînant des obligations à charge de Fortuna ne peuvent être conclus par la personne assurée ou son représentant qu'avec l'accord écrit de Fortuna.
- Les dépens, ou autres frais, alloués à la personne assurée par voie judiciaire ou extrajudiciaire doivent être restitués à Fortuna jusqu'à concurrence de la totalité des prestations qu'elle a fournies.
- Si le preneur d'assurance ou la personne assurée ne respecte pas ses obligations prévues par la loi ou par le présent contrat, Fortuna peut réduire ou refuser ses prestations.

b) Choix de l'avocat

- Fortuna est seule autorisée à mandater un représentant légal. La personne assurée s'engage à ne mandater aucun représentant légal, à n'engager aucune mesure judiciaire, à ne déposer aucun recours et à ne saisir aucune autre voie de droit sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit de Fortuna.
- En cas de procédure judiciaire ou administrative pour laquelle le monopole des avocats s'applique, ou lorsque des conflits d'intérêts nécessitent de recourir à un avocat, la personne assurée peut, en accord avec Fortuna, choisir librement un représentant légal. Celui-ci doit avoir les qualifications requises pour la procédure en cause et exercer son activité dans le canton de l'autorité compétente. Si Fortuna refuse le choix du représentant, la personne assurée peut proposer trois autres conseillers juridiques indépendants les uns des autres, parmi lesquels Fortuna doit en choisir un.
- La personne assurée délie le représentant légal mandaté de son secret professionnel envers Fortuna et l'autorise à transmettre à Fortuna tous les documents et informations portant sur le cas.
- Fortuna peut limiter la validité dans le temps d'une garantie de paiement, l'assortir d'obligations ou de conditions ainsi que la limiter à certains litiges ou certaines parties de procédure.
- c) Procédure en cas de divergences d'opinion
 - En cas de divergences d'opinions sur le règlement d'un litige ou si Fortuna refuse une prestation pour une mesure qui n'a selon elle aucune chance d'aboutir, Fortuna doit motiver par écrit la solution qu'elle propose et informer la personne assurée de la possibilité de recourir à la procédure en cas de divergences d'opinion en vertu des dispositions ci-après. Dans ce cas, la personne assurée est tenue de respecter les délais en matière de recours, de péremption et de prescription.
 - Si la personne assurée n'est pas d'accord avec la solution proposée par Fortuna, elle peut faire appel, dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, à un avocat compétent en la matière ou à un professeur

- de droit exerçant en Suisse, qui évaluera le cas en tant qu'arbitre unique. L'arbitre unique est désigné d'un commun accord entre la personne assurée et Fortuna et il fondera sa décision sur la base d'un simple échange de courrier. Il exigera des deux parties une avance des frais à hauteur de la totalité des frais de procédure supposés. Si la personne assurée ne demande pas la mise en place d'une telle procédure dans un délai de 90 jours à compter de la notification du refus, elle est réputée renoncer à ladite procédure. Les dispositions du code de procédure civile (CPC) s'appliquent par ailleurs.
- Si malgré le refus de prestations de Fortuna, la personne assurée engage un procès à ses frais et obtient un jugement qui lui est plus favorable que la solution que Fortuna avait motivée par écrit, ou que le résultat obtenu suite à la procédure arbitrale, Fortuna prendra en charge les frais nécessaires et avérés jusqu'à concurrence du montant maximum garanti.

Assurance de l'inventaire du ménage

A. Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les choses et frais assurés?

- 1. Sont assurés:
- a) L'inventaire du ménage. Par inventaire du ménage, l'on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun avec lui. Les animaux domestiques, les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées, les objets à usage professionnel, les effets des hôtes et les choses confiées sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage; de même que l'outillage et le matériel servant à l'entretien et à l'usage du bâtiment assuré ainsi que du terrain qui en fait partie.
- b) Les frais. Par frais, l'on entend ceux entraînés directement par un événement assuré, à savoir frais de déblaiement, frais domestiques supplémentaires et frais pour vitrages de fortune, frais de reconstitution, portes et serrures provisoires ainsi que frais pour changement de serrures.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les véhicules à moteur, les vélos à assistance électrique pouvant circuler à plus de 45 km/h, les remorques, les caravanes, les mobilhomes, y compris leurs accessoires;
- b) les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
- c) les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- d) les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- e) les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue;
- f) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

En revanche, dans l'assurance **Bris de glaces,** les dommages survenant lors de troubles intérieurs sont assurés;

g) les cabanes de jardin et ruchers dont la valeur dépasse CHF 50000.-. Ils doivent être assurés en tant que bâtiment.

A2 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- a) au domicile, c'est-à-dire aux lieux d'assurance mentionnés dans la police;
- b) hors du domicile, dans les limites de l'art. A4.3, dans le monde entier, pour l'inventaire du ménage se trouvant temporairement mais pour une durée n'excédant pas 24 mois à n'importe quel autre endroit du monde, ainsi que pour les frais. En revanche, l'inventaire du ménage qui se trouve en permanence hors du domicile (maison de vacances, résidence secondaire et similaires) n'est pas couvert par cette assurance externe;
- c) lors de changement de domicile, en Suisse, pendant la durée du déménagement et au nouveau domicile.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger, l'assurance prend fin à l'expiration de l'année d'assurance à l'ancien lieu d'assurance, ou immédiatement sur demande du preneur d'assurance. L'inventaire du ménage qui est transféré à l'étranger n'est pas assuré pendant le déménagement ainsi qu'au nouveau lieu d'assurance.

Les changements de domicile sont à communiquer par écrit à la Compagnie dans les 30 jours. La Compagnie est en droit d'adapter la prime aux nouvelles circonstances.

A3 Quels sont les risques et dommages assurés?

Les risques assurés sont indiqués dans la police. Peuvent être assurés les risques:

- incendie;
- vol;
- vol avec effraction et détroussement ou;
- vol avec effraction, détroussement et vol simple;
- dégâts d'eaux;
- bris de glaces;
- tremblement de terre.

Incendie

- **1. Sont assurés** les dommages à l'inventaire du ménage causés par:
- a) l'incendie, la fumée (action soudaine et accidentelle, à l'exclusion de l'effet graduel de la fumée), la foudre et les explosions;
- b) les événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h, qui renverse les arbres ou qui découvre les maisons dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanches, pression de la neige, éboulements de rochers, chutes de pierres et glissements de terrain;
- c) des météorites ou d'autres corps spatiaux, la chute ou l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- d) les dommages de roussissement;

- e) les implosions;
- f) la disparition à la suite des événements cités aux lettres a) à e) ci-dessus;
- g) les dommages causés aux denrées destinées à l'usage privé et se trouvant dans des congélateurs, consécutifs à la décongélation résultant d'une cause imprévue;
- h) les dommages provenant du fait que les objets assurés ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des machines, appareils, cordons et conduites électriques sous tension, et dus à l'effet de l'énergie électrique elle-même;
- b) les dommages dus aux tempêtes et à l'eau, survenant aux bateaux lorsqu'ils se trouvent sur l'eau;
- c) les dommages qui sont causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de défense, les mouvements de terrain dus à des travaux, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, selon les expériences faites, se répètent; sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou d'autres installations hydrauliques, ainsi que les dommages dus au refoulement des eaux de la canalisation.
- 3. N'est assuré qu'en vertu d'une convention particulière:

Le tremblement de terre survenant en Suisse. Sont considérés des tremblements de terre les secousses qui ébranlent de façon subite la terre ferme et dont la cause naturelle réside dans un foyer souterrain. En cas de doute, le Service Sismologique Suisse (SED) détermine s'il s'agit d'un tremblement de terre. Tous les tremblements de terre qui surviennent dans les 168 heures suivant la première secousse qui a causé des dommages constituent un événement de sinistre. Sont couverts tous les sinistres dont le début tombe dans la période d'assurance.

Vol

- **1. Sont assurés** les dommages à l'inventaire du ménage prouvés par des traces, par témoins ou d'une autre manière probante, causés par:
- a) vol avec effraction, c'est-à-dire vol commis par des personnes qui s'introduisent par effraction dans un bâtiment ou dans un de ses locaux, ou y fracturent un meuble. Est assimilé à un vol avec effraction le vol commis au moyen de clés régulières ou de codes, pour autant que l'auteur se les soit appropriées à la suite d'un vol avec effraction ou d'un détroussement.

Le vol avec évasion, c'est-à-dire vol commis par des personnes enfermées qui sortent par effraction d'un bâtiment ou d'un de ses locaux, est assimilé au vol avec effraction. N'est pas considéré comme vol avec effraction le vol d'objets à l'intérieur des véhicules à moteur, des remorques, des caravanes, des mobilhomes, des bateaux ou des aéronefs, indépendamment du lieu de stationnement.

- b) détroussement, c'est-à-dire vol commis sous la menace ou l'usage de la violence à l'encontre du preneur d'assurance, des personnes vivant en ménage commun avec lui ou travaillant dans son ménage, de même que tout vol commis à la faveur d'une incapacité de résister consécutive au décès, à un évanouissement ou à un accident. Ne sont en particulier pas considérés comme détroussement le vol à la tire ainsi que le vol par ruse (escamotage).
- c) Dans la limite du montant de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage, sont également indemnisés les dommages résultant d'actes de vandalisme perpétrés à l'intérieur du bâtiment lors de vols avec effraction ou de détroussement au domicile.
- d) Pour autant que stipulé dans la police: vol simple, à savoir vol qui ne constitue ni une effraction ni un détroussement. La perte ou l'égarement d'objets ne sont pas considérés comme vol simple.
- e) En cas de vol au domicile, sont également indemnisées, dans la limite du montant de la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage, les détériorations au bâtiment.

2. Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière:

 a) les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive de cartes de crédit et de débit par des personnes ne faisant pas ménage commun avec le preneur d'assurance.
 La couverture n'est pas accordée lorsque la carte devant être signée ne porte pas la signature du titulaire ou lorsque le code d'identification personnel est reporté sur ou à proximité de la carte.

La couverture est limitée à la part du dommage dont le propriétaire de la carte doit répondre envers l'émetteur de la carte, en vertu des conditions contractuelles régissant l'utilisation de la carte.

b) les pertes économiques consécutives à l'utilisation abusive de téléphones fixes ou mobiles par des personnes ne faisant pas ménage commun avec le preneur d'assurance. La couverture n'est pas accordée lorsque aucune opposition a été faite auprès du fournisseur de télécoms dès que la disparition du mobile a été constatée.

3. Ne sont pas assurés:

les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels.

Dégâts d'eaux

- Sont assurés les dommages à l'inventaire du ménage causés par:
- a) l'écoulement de liquides et gaz (air y compris) provenant de conduites desservant uniquement les bâtiments dans lesquels se trouvent les choses assurées ainsi que l'écoulement de liquides et gaz (air y compris) d'installations et appareils raccordés à ces mêmes conduites ou d'aquariums;
- b) les eaux pluviales, la fonte des neiges ou de glace lorsque l'eau a pénétré à l'intérieur du bâtiment par les tuyaux d'écoulement extérieurs, par les chéneaux ou par le toit lui-même. Ne sont en revanche pas couverts les dégâts provoqués par l'infiltration d'eau par des lucarnes ouvertes ou par des ouvertures dans le toit, que ce soit lors de constructions nouvelles, lors de transformations ou d'autres travaux au bâtiment;
- c) le refoulement des eaux d'égouts, sous réserve de l'art. 2, lettre a) ci-dessous, et l'eau provenant des nappes d'eaux souterraines et par les eaux de ruissellement souterrain à l'intérieur du bâtiment;
- d) l'écoulement d'eau ou d'autres liquides provenant d'installations de chauffage et de citernes, d'installations frigorifiques, d'échangeurs thermiques et/ou de pompes à chaleur destinés à collecter la chaleur de l'environnement provenant du soleil, de la terre, d'eaux souterraines, de l'air ambiant et d'autres sources similaires, tant que ces installations desservent uniquement le bâtiment assuré. Les dommages survenant lors du remplissage ou lors de travaux de révision ne sont pas assurés;
- e) l'écoulement d'eau provenant de lits d'eau et de fontaines d'agrément.
- f) En cas de dégâts d'eaux, l'assurance indemnisera également les frais résultant de la réparation et du dégèlement de conduites d'eau et d'appareils qui leur sont raccordés, endommagés par le gel, qui ont été installés à l'intérieur du bâtiment par le preneur d'assurance en tant que locataire.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés par le refoulement pour lesquels le propriétaire de la canalisation est responsable;
- b) les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels;
- c) les dommages causés par une construction défectueuse.

Bris de glaces

- 1. Sont assurés les dommages causés par le bris aux:
- a) vitrages au mobilier;
- b) vitrages au bâtiment des locaux utilisés exclusivement par le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui ainsi qu'au plexiglas ou à d'autres matières similaires tilisées en lieu et place de verre;

- c) surfaces de cuisson en vitrocéramique, surfaces de cuisson en verre à induction, dessus de tables en pierre, plans de travail de cuisine en pierre;
- d) installations sanitaires (lavabos, éviers, cuvettes de WC y compris leur chasse d'eau, bidets, baignoires et bacs à douche) en verre, en matière synthétique, en céramique, en porcelaine ou en pierre, y inclus les frais de montage;

Les dommages à l'émail sont également assurés.

e) coupoles et verres de collecteurs solaires.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les dommages à des miroirs portatifs, à des verres optiques, à la vaisselle en verre, à des verres creux et à des installations d'éclairage de toute sorte ainsi qu'aux ampoules électriques, aux tubes lumineux, aux néons, aux écrans et aux plaques de sol de toutes sortes;
- b) les dommages consécutifs à l'incendie, à la fumée, à la foudre, aux explosions, aux tremblements de terre ou aux événements naturels.

Assurance casco ménage

N'est assuré qu'en vertu d'une convention particulière:

- 1. Sont assurées les choses à usage privé suivantes:
- a) appareils électroménagers, outillage à usage domestique, tondeuse à gazon non immatriculée, engins de sport, parachutes, planeurs de pente, parapentes et ailes delta, armes de sport et de chasse y compris accessoires;
- b) instruments de musique, appareils hi-fi, systèmes home cinéma, beamers, écrans plats, ordinateurs (desktop), ordinateurs portables, téléphones portables, tablettes tactiles;
- c) bijoux, montres et horloges, fourrures, tableaux, sculptures à l'intérieur du bâtiment (sans les sculptures en porcelaine, en céramique ou en verre), lunettes optiques, appareils auditifs, chaises roulantes avec ou sans moteur (y compris les batteries).

2. Ne sont pas assurés:

- a) les stations d'accueil et frais de reconstitution de données;
- b) les appareils photo, caméscopes, appareils à rétroprojection, imprimantes, photocopieuses, fax et scanners, y compris accessoires;
- c) les cycles avec ou sans moteur.

3. Quels sont les risques et dommages assurés? Sont assurés les dommages causés par:

- a) détériorations dues à un facteur extérieur et survenant de manière soudaine et imprévue;
- b) dommages dus à l'effet du courant, dommages imprévus aux appareils assurés lorsque ceux-ci se trouvent sous tension et que la cause du dommage provient de l'effet du courant électrique lui-même, d'une surtension ou d'un échauffement consécutif à une surcharge.

Ne sont pas assurés les dommages:

- a) aux batteries non rechargeables et aux éléments qui doivent être changés régulièrement;
- b) dus à la fatigue du matériel, à l'usure ainsi que le bris de mouvements de montres ou les dommages au vernis;
- c) pour lesquels il existe une garantie légale ou contractuelle ou survenant lorsque les choses assurées sont nettoyées, réparées ou transportées par des tiers;
- d) aux choses qui se trouvent en permanence en plein air;
- e) causés par l'incendie, les dommages naturels, le vol, l'eau, la perte, l'égarement ou autre disparition.
- 4. Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit? L'ayant droit supporte 10 % de l'indemnité, au minimum CHF 50.– en cas de sinistre.

A4 Quelles sont les prestations assurées?

- 1. Sont assurés:
- a) l'inventaire du ménage à la valeur à neuf (= valeur de remplacement) pour autant que la valeur actuelle ne soit pas convenue, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance mentionnée dans la police. Les conséquences d'une éventuelle sous-assurance sont réservées (voir aussi art. B3.1).
 - Les choses qui ne sont plus utilisées, ainsi que les cyclomoteurs, ne sont assurés qu'à la valeur actuelle;
- b) les frais: jusqu'à 20 % de la somme d'assurance convenue, au minimum CHF 10 000.-. En cas de vol simple, l'indemnité est limitée à CHF 1 000.- par événement assuré.

2. Limitation des prestations en cas de sinistre au domicile

a) Pour les bijoux

En cas de **vol simple,** l'indemnité est limitée à 15 % de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage, mais au maximum CHF 35000.—.

En cas de **vol avec effraction**, la limitation prévue à l'alinéa précédent s'applique également lorsque les bijoux ne sont pas enfermés dans un coffre-fort d'au moins 100 kg ou dans un trésor emmuré.

Sont considérées comme des bijoux les montres d'une valeur supérieure à CHF 5000. – pièce.

b) Pour les valeurs pécuniaires

On entend par valeur pécuniaire le numéraire, les papiersvaleurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandises), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses, les perles non montées, les cartes de crédit, les titres de transport et les abonnements.

L'indemnité est limitée à CHF 5000.-. En cas de vol simple, aucune couverture n'est octroyée.

- c) Pour les effets des hôtes et les choses confiées Les valeurs pécuniaires des hôtes ainsi que les valeurs pécuniaires confiées sont exclues de l'assurance.
- d) Pour les dommages de roussissement L'indemnité est limitée à CHF 5000.-.
- e) Pour les objets à usage professionnel L'indemnité est limitée à CHF 5000.-.
- f) Pour les dommages aux objets qui ont été exposés à un feu utilitaire ou à la chaleur L'indemnité est limitée à CHF 5000.-.
- 3. Limitation des prestations en cas de sinistre hors du domicile
- a) Pour l'inventaire du ménage

En cas d'incendie, de tremblement de terre, de vol avec effraction, de détroussement et de dégâts d'eaux, l'indemnité est limitée à 15 % de la somme d'assurance convenue pour l'inventaire du ménage, mais au maximum CHF 35 000.—. En cas de vol simple, l'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue à cet effet dans la police. Pour les dommages suite à un tremblement de terre, la couverture n'est valable que pour l'inventaire du ménage se trouvant, au moment du sinistre, hors de Suisse.

b) Pour les valeurs pécuniaires

En cas d'incendie, de tremblement de terre ou de vol avec effraction, de détroussement ou de dégâts d'eaux, l'indemnité est limitée à CHF 5000.—. En cas de vol simple, aucune couverture n'est octroyée.

Pour les dommages suite à un tremblement de terre, la couverture n'est valable que pour les valeurs pécuniaires se trouvant, au moment du sinistre, hors de Suisse.

 c) Pour les effets des hôtes, les valeurs pécuniaires des hôtes et les choses confiées

Les valeurs pécuniaires des hôtes ainsi que les effets des hôtes et les choses confiées ne sont pas assurées hors du domicile.

- d) Pour les dommages de roussissement L'indemnité est limitée à CHF 5000.-.
- e) Pour les objets à usage professionnel Aucune couverture n'est octroyée.

4. Adaptation automatique de la somme d'assurance

La somme d'assurance de l'inventaire du ménage sera adaptée chaque année, lors de l'échéance de la prime, à l'indice de l'inventaire du ménage. Celui-ci est calculé au 30 septembre de chaque année.

La somme d'assurance sera modifiée dans un pourcentage correspondant à la hausse ou à la baisse du dernier indice de l'inventaire du ménage connu par rapport à celui de l'année précédente, mais au minimum à concurrence de la somme d'assurance définie par le preneur d'assurance lors de la conclusion du contrat.

Les montants mentionnés aux art. A4.1, A4.2 et A4.3 ainsi que d'éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangés.

B. Sinistre

B1 Que faire?

- 1. L'ayant droit doit:
- a) aviser immédiatement la Compagnie;
- b) donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions, permettre de faire toute enquête utile à cet effet et, sur demande, dresser un inventaire des choses existant avant et après le sinistre et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant leur valeur;
- c) faire tout son possible pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage et, à cet effet, se conformer aux éventuelles directives de la Compagnie.

2. En cas de vol, il doit en outre:

- a) aviser immédiatement la police, demander l'ouverture d'une enquête officielle et ne pas faire disparaître ou modifier les traces du délit sans le consentement de la police;
- b) informer la Compagnie sans tarder si des choses volées sont retrouvées, ou s'il y a des nouvelles à leur sujet.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?

1. Comment se détermine le dommage?

L'ayant droit, de même que la Compagnie, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.

L'ayant droit doit prouver le dommage et son importance. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées.

Le dommage sera évalué, soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun désigné par elles, soit par procédure d'expertise.

Chaque partie peut exiger la mise en œuvre de la procédure d'expertise. Cette procédure est la suivante: chaque partie désigne un expert. Ceux-ci déterminent la valeur des choses assurées avant et après le sinistre. En cas d'assurance à la valeur à neuf (= valeur de remplacement), les experts déter-

minent la valeur à neuf des choses endommagées et la valeur des restes; en cas d'assurance à la valeur actuelle, les experts déterminent la valeur actuelle des choses endommagées et la valeur des restes. Si les conclusions des experts divergent, ceux-ci nomment un arbitre qui règle la contestation dans les limites des deux rapports d'expert.

Les parties sont liées par les conclusions des experts ou, le cas échéant, de l'arbitre, pour autant qu'elles ne s'écartent pas manifestement de l'état de fait. Il incombe à chaque partie d'apporter la preuve que les conclusions s'écartent manifestement de l'état de fait.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

2. Comment se calcule l'indemnité?

2.1 Pour l'inventaire du ménage

a) En cas de dommage total

Si l'inventaire du ménage est assuré à la valeur à neuf (= valeur de remplacement), l'indemnité correspond au montant nécessaire au remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la valeur des restes. Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

Si l'inventaire du ménage est assuré à la valeur actuelle, l'indemnité correspond au montant nécessaire au remplacement par des objets neufs au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value pour usure ou pour toute autre cause. Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

b) En cas de dommage partiel

L'indemnité correspond aux frais de réparation, au maximum toutefois au montant payé en cas de dommage total.

2.2 Pour les frais

Pour les frais selon l'art. A1.1, lettre b), l'indemnité sera calculée de la manière suivante:

a) Frais domestiques supplémentaires

Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux endommagés pour la location d'un logement de remplacement et pour un repas à l'extérieur ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés seront déduits. Les frais de déménagement et les frais pour l'entreposage temporaire d'un ménage ainsi que les frais éventuels de démontage et remontage ne sont pas assurés dans la mesure où ils ne servent pas à la réduction des frais domestiques assurés.

b) Frais de déblaiement

Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche ainsi que les frais de dépôt et d'élimination.

c) Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires

Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures nécessaires.

d) Frais de changement de serrures

Sont déterminants les frais effectifs pour le changement de serrures et clés aux lieux d'assurance désignés dans la police et à des safes bancaires loués par l'ayant droit.

e) Pour les frais de reconstitution

Les frais occasionnés par le remplacement de documents tels que permis, passeports, cartes d'identité ou leurs duplicata et cartes de crédit et leurs frais de blocage sont couverts.

2.3 Particularités

Sont également remboursés les frais en vue de restreindre le dommage. Dans le cas où ces frais et l'indemnité réunis dépassent la somme d'assurance, ils ne seront remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Compagnie. Aucune indemnité ne sera versée pour des prestations fournies par un corps de sapeurs-pompiers, la police ou tout autre organe ou personne obligés de prêter secours.

Pour autant que les conditions générales d'assurance contiennent des limitations de prestations, le droit à une indemnité par événement dommageable n'existe qu'une seule fois, et cela, même si une telle garantie est prévue dans des polices différentes.

En cas de **vol**, l'ayant droit doit rembourser (déduction faite d'un montant pour une moins-value éventuelle) l'indemnité qui lui aura été versée pour des objets retrouvés ultérieurement, ou les mettre à la disposition de la Compagnie.

B3 Quand l'indemnité est-elle réduite?

1. En cas de sous-assurance

a) Lorsque la somme d'assurance est inférieure à la valeur de remplacement (valeur à neuf) de l'ensemble de l'inventaire du ménage, le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement (sous-assurance), ce qui, en cas de dommage partiel, entraîne une réduction correspondante de l'indemnité. Cette modalité ne s'applique pas aux valeurs pécuniaires, aux effets des hôtes, aux dommages aux denrées surgelées, aux frais ainsi qu'au vol simple hors du domicile.

Lors de dommages survenant hors du domicile, le calcul de la valeur de remplacement sera fait en tenant compte aussi bien des choses qui se trouvent hors du domicile que de celles qui sont aux lieux d'assurance.

b) La Compagnie renonce toutefois à faire valoir une sous-assurance, pour autant que la sous-assurance ne dépasse pas le degré de 10 %, mais au maximum CHF 20 000.—, pour autant que l'inventaire du ménage soit assuré avec adaptation automatique de la somme.

En application des dispositions légales, la renonciation n'est pas valable pour l'assurance des événements naturels.

2. En cas d'événement naturel

- a) Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein doivent verser à un seul preneur d'assurance en raison d'un événement assuré dépassent CHF 25 millions, ces indemnités sont réduites à ce montant. Une réduction plus importante selon la lettre b) ci-après demeure réservée.
- b) Si les indemnités que toutes les compagnies d'assurances autorisées à opérer en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein doivent doivent verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 1 milliard, les indemnités revenant aux différents ayants droit sont réduites de telle sorte que le total n'excède pas ce montant.

Les indemnités versées pour les dommages au mobilier et au bâtiment ne sont pas cumulatives.

Les dommages séparés dans le temps et dans l'espace constituent un seul et même événement lorsqu'ils ont la même cause atmosphérique ou tectonique.

3. En cas de tremblement de terre

Si les indemnités que la Compagnie doit verser en raison d'un événement assuré dépassent CHF 100 millions, les indemnités revenant aux différents ayants droits sont réduites de telle sorte que le total n'excède pas ce montant.

B4 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?

L'ayant droit doit supporter les premiers CHF 500.— de l'indemnité en cas de sinistre causé par des événements naturels.

L'ayant droit doit supporter les premiers CHF 200.— de l'indemnité en cas de sinistre causé par:

- a) roussissement;
- b) exposition à un feu utilitaire ou à la chaleur;
- c) vol (à savoir vol avec effraction, détroussement et vol simple), pour autant qu'une franchise supérieure ne soit pas convenue.

En cas de sinistre causé par un tremblement de terre, l'ayant droit supporte une franchise de 10 % de la somme d'assurance, max. CHF 500000.—. Dans le cadre de l'assurance externe, l'ayant droit supporte, en cas de tremblement de terre, une franchise de 10 % de l'indemnité maximale assurée.

B5 Quand l'indemnité est-elle échue?

L'indemnité échoit 30 jours après réception par la Compagnie des documents qui lui sont indispensables pour déterminer le montant du dommage et son obligation de servir des prestations. Le montant minimal dû, selon l'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte 30 jours après la survenance du dommage.

L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

En particulier, l'indemnité n'est pas échue aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

C. Home Assistance

Europ Assistance fournit des **prestations d'assistance** aux domiciles de l'assuré déterminés dans la police. Au moyen de ces prestations, elle aide toutes les personnes assurées par l'assurance de l'inventaire du ménage.

Les prestations suivantes ne sont assurées que si l'événement dommageable survient en Suisse.

C1 Quelles sont les prestations assurées?

- 1. Prestations d'assistance aux domiciles déterminés dans la police
- a) Mise en relation. Sur demande de l'assuré, Europ Assistance procède notamment à la mise en relation de l'assuré avec les corps de métiers, des spécialistes en assurances, financement de travaux et hypothèques.
- b) Transmission de messages en cas d'urgence. Sur demande de l'assuré, Europ Assistance se charge de communiquer des messages aux membres de sa famille ou à son employeur, dans la limite des indications reçues et des possibilités de transmission.

Europ Assistance se charge également de communiquer à l'assuré des messages provenant des membres de sa famille ou de son employeur, dans la limite des indications reçues et des possibilités de transmission.

Europ Assistance n'assume aucune responsabilité pour d'éventuels dommages découlant de la transmission ou de la non-transmission de messages.

c) Dépannage – Serrurerie. En cas de perte ou de vol des clés du domicile de l'assuré, ou si la serrure a été endommagée par suite d'effraction, ou si le systéme de verrouillage et autres systèmes de sécurité sont défectueux, Europ Assistance organise et prend en charge l'intervention d'un serrurier.

Cette prestation est limitée à CHF 1000.– par événement. Le matériel de serrurerie demeure à charge de l'assuré.

d) Dépannage – Électricité. En cas de panne, court-circuit ou défaillance du système électrique du logement du preneur d'assurance, Europ Assistance organise l'intervention d'un électricien et prend en charge les frais liés aux mesures d'urgence qui s'imposent. Le matériel électroménager et hi-fi est exclu. Cette prestation est limitée à CHF 1000.– par événement. Le matériel demeure à charge de l'assuré.

e) Dépannage – Installations sanitaires, chauffage et conduites. En cas de panne ou défaillance d'installations sanitaires, de ventilation, climatisation ou chauffage ou en cas d'obstruction de conduites d'eau desservant le lieu assuré, Europ Assistance organise l'intervention d'un spécialiste et prend en charge les frais liés aux mesures d'urgence qui s'imposent.

Cette prestation est limitée à CHF 1000.– par événement. Le matériel demeure à charge de l'assuré.

f) Enlèvement de nids d'abeilles, guêpes et frelons. En cas de présence de nids d'abeilles, guêpes ou frelons au domicile de l'assuré, Europ Assistance organise et prend en charge l'intervention par un spécialiste.

Cette prestation est limitée à CHF 1000.– par événement. Les éventuels dommages causés par la présence du nid ne sont pas couverts.

g) Service de blocage. En cas de vol ou perte de carte bancaire, postale ou de crédit, de chèques de voyage ou de téléphone portable, Europ Assistance met en relation l'assuré avec la société émettrice de la carte ou l'opérateur téléphonique. Les dommages dus à la perte ne sont pas couverts.

2. Prestations d'assistance suite aux dommages aux domiciles déterminés dans la police

Lors de dommages causés au domicile de l'assuré par suite d'incendie, d'explosion, de dégâts d'eaux, de vol, de vandalisme, d'événements climatiques ou de catastrophes naturelles, Europ Assistance garantit les prestations suivantes:

a) Mesures d'urgence – Appel de spécialistes à toute heure. Lors de dommages causés par un événement assuré au domicile de l'assuré et en son absence, Europ Assistance se charge des premières mesures, notamment des formalités qui s'imposent et de l'envoi des corps de métiers susceptibles d'assurer la clôture des locaux.

Cette prestation est garantie à concurrence de CHF 1000.– au maximum par événement assuré.

b) Retour au domicile. Si la présence de l'assuré est indispensable sur le lieu du dommage, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage de retour en train première classe ou en avion classe économique, et, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, en taxi jusqu'à la gare la plus proche.

Cette prestation n'est toutefois garantie que pour autant que l'assuré se trouve à 100 km au moins, par la route la plus directe, du domicile sinistré. Seuls les frais de voyage supplémentaires sont pris en charge. Europ Assistance se réserve le droit d'utiliser les titres de transport initiaux; ceux-ci seront retournés à Europ Assistance par l'assuré s'ils ne pouvaient être utilisés pour le retour au domicile

suite du sinistre. Il en est de même pour d'éventuels titres de transport fournis par Europ Assistance pour le voyage de retour, s'ils ne sont pas utilisés.

Si, en raison de ce retour précipité, l'assuré a dû laisser son véhicule sur place, Europ Assistance organise et prend en charge le voyage sur le lieu du séjour, en avion classe économique ou train première classe, en vue de récupérer le véhicule et pour autant que ce dernier se trouve à 100 km au moins, par la route la plus directe, du lieu du sinistre.

- c) Gardiennage. Si, par suite d'un événement dommageable assuré, le domicile doit faire l'objet d'une surveillance en vue de préserver le vol des biens sur place, Europ Assistance organise et prend en charge la mise sur pied d'un vigile ou d'un gardien chargé de surveiller les lieux. Cette prestation est garantie pendant 48 heures au maximum après le sinistre.
- d) Hébergement. Si, en raison d'un événement assuré, le domicile de l'assuré est devenu inhabitable, Europ Assistance organise et prend en charge l'hébergement dans un hôtel.

Cette prestation est garantie jusqu'à concurrence de CHF 200. – par nuit et par habitant du domicile sinistré, pendant 5 nuits au maximum. Les frais de restauration sont exclus.

e) Transfert du mobilier. Si la remise en état du domicile sinistré en raison d'un événement assuré requiert le transfert du mobilier, Europ Assistance organise et prend en charge la location d'un véhicule de type utilitaire (permis B) permettant à l'assuré d'effectuer le déménagement des objets restés au domicile sinistré.

Cette prestation n'est garantie que dans les limites des disponibilités locales, et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location. Elle est limitée à CHF 1000.— au maximum par événement.

Au besoin, Europ Assistance organise la mise à disposition d'un garde-meuble. Les frais de garde demeurent en tous les cas à charge de l'assuré.

L'ensemble des prestations relatives au transfert du mobilier est limité à CHF 1000. – par événement au maximum.

f) Déplacement vers un logement provisoire. Europ Assistance garantit le déplacement de l'assuré et de ses proches faisant ménage commun avec lui jusqu'au logement provisoire, au maximum cependant dans un rayon de 50 km, par la route la plus directe, à compter du domicile sinistré.

Elle prend en charge les frais de transport public et, lorsque seul ce moyen peut être utilisé, le taxi jusqu'à la gare la plus proche et de la gare jusqu'au logement provisoire.

Si le domicile sinistré demeure inhabitable 30 jours après le sinistre, Europ Assistance organise et prend en charge le transport du mobilier vers le nouveau lieu de domicile en Suisse, à condition que ce dernier soit situé dans un rayon de 50 km au maximum, par la route la plus directe, à compter du lieu du sinistre.

L'ensemble des prestations relatives au logement provisoire est limité à CHF 3000. – au maximum par événement.

g) Personnes à charge. Si, en raison d'un événement assuré, le domicile est devenu inhabitable, Europ Assistance organise et prend en charge le déplacement d'une personne domiciliée en Suisse pour accompagner les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans restés au domicile, auprès d'un proche domicilié en Suisse. La même prestation est garantie pour les ascendants dépendants de l'assuré vivant au domicile de l'assuré.

La personne accompagnante peut être désignée par l'assuré; à défaut, Europ Assistance met une personne à disposition.

Sont assurés les frais de voyage de la personne accompagnante, aller et retour en taxi jusqu'à la gare la plus proche ainsi que les voyages en transports publics.

h) Chiens et chats. Si, en raison d'un événement assuré, le domicile de l'assuré est devenu inhabitable, Europ Assistance organise et prend en charge la garde à l'extérieur de chiens et chats de compagnie si aucun proche ne peut s'en occuper et à condition que ces animaux aient reçu les vaccinations obligatoires.

Cette prestation est limitée à CHF 1000. – au maximum par événement assuré.

- i) Achats de première nécessité. Si, en raison d'un événement assuré, les effets de toilette et les vêtements de l'assuré et des personnes vivant en ménage commun sont détruits, Europ Assistance prend en charge l'achat d'effets de première nécessité à concurrence de CHF 1000.– par personne assurée, sous réserve de présentation des factures d'achats et à condition que ceux-ci soient intervenus dans les deux jours ouvrables suivant le sinistre.
- j) Avance de fonds. Si, en raison d'un événement assuré, les moyens de paiement de l'assuré sont détruits, Europ Assistance consent une avance de fonds de CHF 2000. au maximum. Le remboursement est exigible à l'échéance d'un délai de 3 mois à compter de l'octroi de l'avance.
- k) Helpline pour le soutien psychosocial. Si, en raison d'un événement assuré (par ex. effraction, incendie, vol, vandalisme), un assuré a besoin d'un soutien ou d'un conseil liés à sa santé, physique ou psychologique, notre personnel médical conseille, accompagne et soutient l'assuré, soit directement, soit en l'orientant vers un spécialiste médical.

L'assistance psychosociale et médicale est fournie par notre service Health & Care Management au no. de tél. 043 843 11 42.

La prestation est limitée à 5 appels par année et par assuré.

Les frais médicaux ne sont pas couverts par la présente assurance.

3. Info Lines

- a) Info Line Travel. Avant un départ en voyage, Europ Assistance fournit, sur demande, les renseignements suivants:
 - vaccins et documents de voyage nécessaires;
 - formalités d'entrée et de douane;
 - monnaies en cours et taux de change applicables;
 - situation politique en cours;
 - maladies contagieuses, épidémies ou épizooties.
- **b) Info Line Animal.** Europ Assistance fournit, sur demande, les renseignements suivants:
 - liste des pensions, refuges, SPA, et fédérations
 - liste de vétérinaires
 - sociétés spécialisées dans l'éducation canine et le dressage
 - pedigree
 - alimentation de l'animal
 - conseils de propreté pour l'animal (par ex. toilettage, parasites)
 - formalités d'achat d'un animal (par ex. éleveurs, chenils, prix)
 - liste de dog sitters
 - informations pour la préparation d'un voyage avec un animal (vaccins, documents, formalités aux frontières, épizooties).

Cette prestation ne concerne que les animaux de compagnie.

Les coûts de la mise en œuvre de ces prestations et conseils sont à la charge de l'assuré. La prestation d'Europ Assistance se limite exclusivement à des conseils et informations.

C2 Quelles sont les restrictions et exclusions de couverture?

1. Europ Assistance ne fournit pas de prestations

- lors d'événements déjà survenus au moment de la conclusion du contrat d'assurance;
- lors d'événements en rapport avec une guerre, une rébellion, une révolution, des troubles intérieurs ou une révolte si l'assuré y a participé activement;
- lors d'événements en rapport avec l'état d'ivresse, l'abus de drogues ou de médicaments;
- lors d'événements en rapport avec l'accomplissement intentionnel d'un crime ou d'un délit, ou de leur tentative;
- pour des mesures non ordonnées par Generali ou son Call-Service-Center;
- pour les frais de prestations réglementaires ou contractuelles de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organismes tenus légalement de prêter assistance.

2. En outre, Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau de l'atome, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

D. Protection juridique dans le droit des contrats

Les dispositions suivantes sur la protection juridique s'appliquent en complément aux dispositions communes sur la protection juridique.

D1 Personnes assurées

Les prestations de la protection juridique de Fortuna sont valables pour le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui selon l'assurance inventaire du ménage PRISMA Flex.

D2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse en vertu de la loi et pour lesquels le droit suisse est applicable.

D3 Montant couvert

Fortuna octroie, pour un litige couvert, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 250000.— par litige.

D4 Couverture dans le droit contractuel

Est assurée la défense des intérêts juridiques en cas de litiges découlant des rapports contractuels soumis au droit privé suisse suivants (énumération exhaustive):

- a) achat, vente, échange, donation;
- b) location de biens meubles (à l'exclusion des véhicules);
- c) contrat d'entreprise;
- d) contrat de leasing;
- e) contrat d'abonnement;
- f) prêt à usage;
- g) voyage à forfait;
- h) contrat d'hébergement;
- i) contrat de nettoyage;
- j) contrat de formation et perfectionnement avec des écoles privées;
- k) contrat de télécommunication.

D5 Limitations de couverture

La défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'est pas assurée dans les domaines suivants:

- a) les cas non mentionnés sous l'art. D4;
- b) les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée;
- c) les litiges en lien avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire;
- d) les litiges relatifs à des contrats d'entreprise portant sur de nouvelles constructions et des transformations ou autres, à des contrats d'entreprise concernant un bien immobilier, lorsqu'un permis de construire est requis pour certains ou pour tous les travaux;
- e) les litiges relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers ou leur utilisation ou qui concernent des biens fonciers ou des gages immobiliers;
- f) les litiges liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales;
- g) les litiges dans le domaine du droit des sociétés et en relation avec des participations dans des entreprises;

- h) les litiges relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier (notamment les opérations bancaires, boursières, à terme, financières, de placement et spéculatives) ainsi qu'aux objets d'art et aux investissements de toutes sortes;
- i) les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou en relation avec le simple encaissement de créances;
- j) les litiges découlant d'actes juridiques portant sur des moyens de transport motorisés;
- k) les litiges opposant les membres d'une même famille ou des personnes assurées toutes couvertes par la même police;
- l) les litiges relatifs à la défense des assurés contre des prétentions émises par des tiers;
- m) les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.

Assurance responsabilité civile de particuliers

A. Etendue de l'assurance

A1 Quel est l'objet de l'assurance?

- 1. L'assurance protège le patrimoine des assurés contre les prétentions en responsabilité civile légale élevées par des tiers du fait de dommages causés pendant la durée du contrat. Elle comprend:
- a) le règlement des réclamations justifiées;
- b) la défense contre les prétentions injustifiées.
- **2.** La Compagnie assume également, au-delà de la responsabilité civile légale, la réparation d'autres dommages conformément à l'art. A7, ch. 3 et 10.

A2 Quels sont les dommages assurés?

La Compagnie couvre les prétentions, fondées sur les dispositions légales régissant la responsabilité civile, formulées contre les personnes assurées en cas de:

- lésions corporelles, c'est-à-dire de mort, blessures ou autres atteintes à la santé de tiers;
- dommages matériels, c'est-à-dire de destruction, détérioration ou perte de choses appartenant à des tiers;
- préjudices de fortune, à condition qu'ils soient la conséquence d'un dommage corporel ou matériel assuré causé au lésé;

 dommages aux animaux, c'est-à-dire de mort, blessures ou autres atteintes à la santé ou la perte d'un animal appartenant à un tiers.

Sauf exception expressément prévue par les présentes conditions générales, sont considérées comme des tiers les personnes ne faisant pas partie du cercle des personnes assurées selon l'art. A3.

Sont également couverts les frais incombant à un assuré du fait des mesures appropriées prises pour écarter un danger, lorsqu'un événement imprévu rend la survenance d'un dommage assuré imminente (frais de prévention des dommages).

Ne sont pas assurés les frais de suppression d'un état de fait dangereux (art. B1, ch. 1) ainsi que les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou déformation de glace.

A3 Qui est assuré?

En fonction des conventions intervenues:

- 1. Assurance individuelle
- a) le preneur d'assurance;
- b) les enfants mineurs séjournant passagèrement chez le preneur d'assurance;
- c) le personnel domestique et les aides de ménage auxiliaires pour les dommages causés à des tiers dans l'exécution de leurs activités selon l'art. A7, ch. 18;
- d) les autres personnes liées au preneur d'assurance par un contrat de travail, dans l'accomplissement de leurs activités de gérance, de surveillance et d'entretien des immeubles assurés (art. A7, ch. 5.2).

Pour les assurés visés aux lettres c) et d) sont exclues les prétentions récursoires ou compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies aux lésés;

e) le propriétaire du bien-fonds lorsque le preneur d'assurance n'est propriétaire que de l'immeuble assuré (art. A7, ch. 5.2) mais non du bien-fonds (droit de superficie).

2. Assurance familiale

Outre les personnes susmentionnées:

- a) le conjoint du preneur d'assurance pour autant qu'il vive en ménage commun avec le preneur d'assurance ou une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- b) les enfants du preneur d'assurance (y compris les enfants recueillis) jusqu'à 25 ans révolus, ne faisant pas ménage commun avec lui, pour autant qu'ils n'exercent pas une activité lucrative. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative (même si ceux-ci perçoivent un revenu accessoire):
- c) les personnes soumises à l'autorité parentale du preneur d'assurance, de son conjoint ou d'une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même si elles ne vivent pas dans le ménage du preneur d'assurance;
- d) les autres personnes vivant durablement dans le ménage du preneur d'assurance.
- D'autres personnes ne sont assurées que dans la mesure où elles sont expressément décrites dans l'un des chiffres suivants.

A4 Qu'entend-on par couverture de prévoyance?

1. Assurance individuelle

a) Si le preneur d'assurance se marie ou accueille durablement d'autres personnes dans son ménage, il doit en avertir la Compagnie, afin que le contrat puisse être adapté à la nouvelle situation. b) L'assurance individuelle sera alors transformée en assurance familiale; la nouvelle prime est due à compter de la date du mariage, voire de l'accueil d'une ou plusieurs personnes. Avant cette transformation, une couverture de prévoyance est accordée pendant la durée d'une année dès la date du mariage ou de l'accueil d'une ou plusieurs personnes. Si le preneur d'assurance omet de notifier les modifications à la Compagnie dans le délai d'une année, la couverture d'assurance est supprimée à partir de l'expiration de ce délai pour les dommages qui auraient été causés par les autres personnes qui vivent durablement dans son ménage.

2. Assurance familiale

- a) Lorsque des enfants majeurs quittent le ménage du preneur d'assurance, ils demeurent assurés dans les limites du présent contrat pendant six mois à compter de leur départ.
- b) Si le preneur d'assurance vit désormais seul, la Compagnie proroge l'assurance, à compter de la date de la notification, en tant qu'assurance individuelle; la prime est réduite en conséquence.

A5 Quelles sont les prestations de la Compagnie?

- 1. Les prestations de la Compagnie (y compris les frais accessoires tels qu'intérêts du dommage, frais d'avocat, de justice, frais de prévention de dommages, etc.) sont limitées par cas de sinistre au maximum à la somme assurée prévue dans la police au moment où le dommage a été causé.
- 2. Si divers dommages sont imputables à la même cause, ils sont considérés comme un seul et même sinistre, sans égard au nombre de lésés.

A6 Où et quand l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable pour les dommages causés pendant la durée du contrat qui surviennent dans le monde entier. Elle s'éteint néanmoins à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle le preneur d'assurance transfère son domicile à l'étranger. En cas de dommages selon l'art. A7, ch. 19. la validité de l'assurance est limitée à l'Europe, la Turquie entière et toute la Fédération de Russie.

A7 En quelles qualités êtes-vous assuré?

Est couverte la responsabilité civile légale de la personne assurée en tant que:

1. Particulier

En raison de son comportement dans la vie quotidienne.

2. Chef de famille

- a) Pour les dommages causés par les personnes placées sous son autorité domestique, dans sa vie privée.
- b) Dans le cadre de l'assurance familiale, est également assurée la responsabilité civile d'un tiers, en tant que chef de famille, pour les dommages causés par les enfants mineurs et les membres de la famille mineurs du preneur d'assurance, qui séjournent passagèrement chez ce tiers.

3. Personne incapable de discernement

Sur demande du preneur d'assurance, l'assurance couvre, jusqu'à concurrence de CHF 100000.— par événement, les dommages causés par une personne incapable de discernement, mineure ou non, vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même lorsque le chef de famille n'a pas contrevenu à son devoir de surveillance. Cette couverture est accordée dans la mesure où, sur la base des dispositions légales, il y aurait obligation d'indemniser si l'auteur du dommage était capable de discernement.

Demeurent toutefois **exclues** les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont servies aux lésés.

4. Enfant placé

Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés à des tiers par des enfants placés et des enfants confiés la journée, séjournant passagèrement chez le preneur d'assurance.

Demeurent exclues les prétentions du preneur d'assurance lui-même ou d'une personne assurée ainsi que les prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour des prestations qu'ils ont servies aux lésés.

5. Propriétaire ou locataire d'immeubles et de locaux

En fonction de la convention intervenue:

5.1 Locataire d'immeubles et de locaux

- a) Locataire d'un appartement, d'une chambre ou d'une maison à une famille ainsi que d'un local privé de bricolage ou de débarras, pour autant que ces locaux soient habités ou utilisés par les assurés eux-mêmes.
- b) Est aussi assurée la responsabilité civile pour les dommages causés à la chose louée même et aux installations et aménagements intégrés, de même qu'aux parties d'immeubles, locaux, installations et équipements à usage commun. Est également couverte la responsabilité civile pour la part des dommages que l'assuré doit supporter selon le contrat de bail pour des dégâts causés à des parties d'immeubles, locaux, installations et équipements à usage commun et servant à tous les habitants de l'immeuble, lorsque l'auteur du dommage ne peut pas être identifié.

Ne sont pas assurés, toutefois, les dommages causés au mobilier lorsque les locaux sont loués meublés.

c) Si plusieurs personnes constituent une communauté dans le même foyer et si un seul occupant a contracté une assurance individuelle, le dommage ne sera indemnisé que dans la proportion représentée par le preneur d'assurance par rapport au nombre total d'occupants.

5.2 Propriétaire de maison

a) Propriétaire d'une maison habitée par la personne ellemême, pour autant qu'elle ne comporte pas plus de trois appartements (n'abritant pas d'activité professionnelle), y compris les installations et aménagements intégrés ainsi que le terrain y attenant et la part de route privée.

- b) Bailleur de trois chambres ou de deux appartements au plus et d'une maison de vacances à une seule famille.
- c) Sont également assurés les dommages causés par des citernes ou récipients analogues ainsi que par des installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique, dans la mesure où ces installations desservent exclusivement l'immeuble assuré.

Sont considérés comme dommages dus aux citernes ceux en rapport avec des installations destinées au dépôt ou au transport de matières dommageables pour l'eau ou le sol (tels que carburants et combustibles liquides, acides, produits basiques et autres substances chimiques). L'assuré est tenu de veiller à l'entretien et au maintien en exploitation des installations de citernes. Toute réparation nécessaire doit être effectuée sans retard. Le nettoyage et la révision de l'ensemble des installations doivent être exécutés par des hommes de métier dans les délais prescrits par la loi ou les autorités.

Ne sont pas couverts les frais occasionnés par la constatation de fuites, la vidange et le remplissage d'installations, ainsi que le coût de réparations et de transformations des installations.

Les dispositions précitées s'appliquent par analogie aux installations destinées à collecter la chaleur du soleil, de la terre ou de la nappe phréatique, à des fins de chauffage ou de production d'eau chaude.

6. Locataire ou propriétaire d'une maison de vacances à une famille

Locataire ou propriétaire d'une maison de vacances à une famille ou d'un appartement de vacances ainsi que d'un mobilhome ou d'une caravane non immatriculée avec lieu de stationnement fixe. L'assurance s'étend également à la responsabilité civile pour des dommages causés aux choses susmentionnées louées ainsi qu'à leurs installations intégrées et citernes.

Sont également assurés les dommages causés au mobilier de chambres d'hôtel, d'appartements et pensions de vacances loués.

7. Propriétaire d'étage ou copropriétaire

a) Seule est assurée la part de l'indemnité qui excède la somme de garantie de l'assurance responsabilité civile conclue par la communauté des propriétaires d'étage ou des copropriétaires (assurance complémentaire).

A défaut d'une telle assurance, la couverture accordée par le présent contrat est abrogée.

b) N'est pas assurée, lors de prétentions formulées par la communauté des propriétaires, la part du dommage correspondant, selon l'acte de fondation, à la quote-part de propriété de l'assuré.

8. Détenteur d'animaux domestiques

Détenteur d'animaux tels que chevaux, chiens, chats, moutons, chèvres et autres animaux domestiques courants, ainsi qu'en tant qu'apiculteur, dans la mesure où ces animaux ne servent pas à des fins lucratives (l'art. A8, ch. 5 demeure réservé).

Est également assurée, en qualité de détenteur d'animaux, la personne qui se charge, à titre temporaire et non professionnel, de la garde d'un animal domestique d'un assuré.

Les prétentions en dommages-intérêts du gardien lui-même sont également assurées.

Sont également couverts même en l'absence de responsabilité civile, les dommages jusqu'à concurrence de CHF 2000.maximum par événement:

- causés par ces animaux;
- que ces animaux causent à une personne qui les prend en charge à titre temporaire et non professionnel.

9. Responsable d'objets confiés

L'assurance comprend aussi la responsabilité civile pour les dommages aux objets confiés, c'est-à-dire les dommages causés:

- à des objets qu'un assuré a pris en charge en vue de les utiliser, conserver, transporter ou pour d'autres raisons, sous réserve de l'art. A7, ch. 5.1;
- à des choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité d'un assuré sur ou avec ces choses.

En plus des restrictions de l'étendue de l'assurance selon l'art. A9, **demeurent exclus:**

- les dommages causés à des véhicules à moteur (y compris les remorques et caravanes) et à des aéronefs (y compris les planeurs de pente) ainsi qu'à des canots, bateaux et planches à voile (sous réserve de l'art. A8, ch. 1). Les dommages aux cyclomoteurs sont cependant assurés; les dommages aux tondeuses autoportées et aux tracteurs de jardin assimilables à ces dernières sont assurés pour autant que leur vitesse maximale n'excède pas 25 km/h et dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une assurance responsabilité civile obligatoire;
- les dommages causés aux chevaux ainsi qu'à leurs harnais ou véhicules attelés (sous réserve de l'art. A8, ch. 7);
- les prétentions par suite de destruction, détérioration ou perte d'objets de prix ou de valeur (tels que bijoux, montres, fourrures, objets d'art, etc. dont la valeur de remplacement au moment du sinistre est supérieure à CHF 2000.-), de pièces de collection, d'argent en espèces, de papiersvaleurs, de documents, de plans et de dessins techniques ainsi que de software ou de données informatiques;
- les dommages causés à des choses sur lesquelles un assuré exerce une activité rémunérée ou qu'il a prises ou reçues dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire;
- les dommages causés aux choses en location-vente ou achetées avec réserve de propriété.

10. Hôte

Pour des dommages aux choses des visiteurs, même si l'assuré n'est pas légalement responsable du sinistre.

a) Dans le cadre des autres dispositions contractuelles, les dommages aux objets que les visiteurs de l'assuré portent sur eux ou ont avec eux sont assurés dans la mesure où le dommage a été causé involontairement par l'action violente et soudaine d'une force extérieure.

Les prestations de la Compagnie sont limitées à **CHF 2000.**– par cas de sinistre.

- b) Sont considérées comme visiteurs les personnes autorisées à séjourner dans les chambres, appartements ou immeubles (y compris les terrains attenants) habités par les assurés.
- c) Ne sont pas considérés comme visiteurs:
 - les artisans, fournisseurs et autres personnes qui s'y trouvent dans l'exercice de leur activité professionnelle;
 - les locataires ou sous-locataires de chambres, d'appartements et d'immeubles des personnes assurées;
 - les personnes mentionnées à l'art. A3.
- 11. Détenteur et utilisateur de cycles, cyclomoteurs ou véhicules qui leur sont assimilés d'après la loi sur le plan de la responsabilité civile
- a) Véhicules non soumis à une obligation légale d'assurance de responsabilité civile

Les prétentions pour l'intégralité du dommage sont assurées.

b) Véhicules soumis à une obligation légale d'assurance de responsabilité civile

La couverture d'assurance se limite à la part de l'indemnité excédant la somme de garantie de l'assurance prescrite par la loi (assurance complémentaire). Si une assurance prescrite légalement n'a pas été conclue ou si le conducteur du véhicule n'est pas en possession du permis de conduire prescrit par la loi, les prétentions ne sont pas assurées.

12. Détenteur et utilisateur de véhicules nautiques

Est assurée la responsabilité civile du détenteur et utilisateur de véhicules nautiques non propulsés par un moteur, de bateaux à voiles sans moteur d'une surface vélique jusqu'à 15 m² ainsi que de planches de surf.

13. Sportif

A l'exclusion

- de la chasse et des manifestations sportives cynégétiques (sous réserve de l'art. A8, ch. 3);
- du sport professionnel;
- du sport aérien (y compris parachutisme et planeur de pente);
- du sport motorisé.

Cette couverture s'étend également jusqu'à concurrence d'une indemnité de CHF 2000.— maximum par événement aux dommages matériels causés en l'absence de responsabilité de la personne pratiquant le sport.

14. Personne incorporée dans l'armée suisse, dans la protection civile suisse ou dans le service public du feu ou accomplissant le service civil

Pour autant qu'il ne s'agisse ni d'une activité professionnelle ni d'interventions lors d'événements de guerre, de troubles civils et de tumultes. Les dommages causés au matériel de service ne sont pas assurés.

15. Tireur et détenteur d'armes

Mais non en tant que chasseur, garde-chasse, chargé de la protection de la chasse et participant à des manifestations sportives cynégétiques (sous réserve de l'art. A8, ch. 3).

16. Maître de l'ouvrage

Pour des travaux de transformation et de réparation (à l'exclusion de travaux d'excavation et de fondations), pour autant que leur coût total ne dépasse pas CHF 100000.-.

17. Propriétaire, locataire ou fermier de terrains non bâtis

Ne servant pas à des fins lucratives (par ex. jardin ou terrain potager).

18. Employeur

Pour les dommages causés par le personnel domestique privé (y compris les aides) dans l'exercice de ses activités dans le ménage du preneur d'assurance, ainsi que par les autres personnes liées au preneur d'assurance par un contrat de travail, dans l'accomplissement de leurs activités de gérance, de surveillance et d'entretien des immeubles assurés (art. A7, ch. 5.2).

19. Personne professionnellement indépendante

Pour les dommages découlant exclusivement des activités professionnelles indépendantes énumérées ci-après ainsi que ceux découlant des locaux commerciaux utilisés à cet effet.

Les activités professionnelles indépendantes couvertes sont les suivantes: maman de jour, babysitter, exploitant de crèches, garderies et jardins d'enfants, enseignant, acteur, écrivain, musicien, maître de sport, moniteur de ski, chercheur de cristaux, coiffeur, photographe, esthéticienne (sans traitements au laser et make-up permanent), exploitant de salon de manucure, pédicure et onglerie ou entretien de locaux dans des ménages privés. L'énumération est aussi bien valable pour les personnes féminines que masculines.

Sont exclues les activités à risque au sens de la loi fédérale et l'ordonnance sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

Les activités professionnelles indépendantes sont assurées jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximal de **CHF 25000.-.** Si cette somme est dépassée, l'assurance responsabilité civile privée ne garantit plus aucune couverture.

En cas de sinistre, la personne assurée doit pouvoir prouver le chiffre d'affaires annuel effectif, par exemple au moyen de la déclaration d'impôts.

Ne sont pas assurées les prétentions du fait de dommages à des choses prises ou reçues par les assurés pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons.

20. Passager de véhicules à moteur appartenant à des tiers

La couverture d'assurance s'étend aux prétentions élevées contre les personnes assurées en leur qualité de passagers ou d'accompagnants d'élève conducteur, à savoir:

- a) à la responsabilité civile légale des personnes assurées pour autant qu'elle ne soit pas couverte par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre;
- b) au dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200 % de la prime brute annuelle selon tarif.

Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistre.

c) Sont aussi assurées les prétentions du fait de dommages qu'un assuré cause à un véhicule de tiers qu'il utilise en tant que passager. Si les dommages ont déjà été pris en charge par un assureur casco, la Compagnie ne rembourse qu'une éventuelle franchise ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus).

A8 Quels sont les risques assurés uniquement en vertu d'une convention particulière?

1. Usager de véhicules à moteur appartenant à des tiers 'assurance couvre la responsabilité en tant qu'usager de voitures de tourisme et de livraison jusqu'à 3500 kg, de leurs remorques et de motocycles appartenant à des tiers.

Est assurée la responsabilité civile découlant de l'utilisation occasionnelle – limitée toutefois au maximum à 21 jours, consécutifs ou non, par année civile – des véhicules à moteur susmentionnés pour:

- a) Les prétentions contre un assuré en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où la responsabilité civile n'est pas assurée par l'assurance responsabilité civile conclue pour le véhicule en question et en vigueur au moment du sinistre.
- b) Le dédommagement du supplément de prime résultant de la rétrogradation effective dans le système des degrés de prime de l'assurance responsabilité civile du véhicule (perte de bonus), au maximum toutefois 200 % de la prime brute annuelle selon tarif. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur responsabilité civile du véhicule les prestations de sinistre.

Le calcul de la perte de bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire à compter du sinistre pour que le

degré de prime antérieur à l'accident soit à nouveau atteint, en admettant que, pendant cette période, le bonus ne soit affecté par aucun autre sinistre, et que ni la prime ni le système de bonus ne soient modifiés. Sont également couvertes les franchises jusqu'à concurrence de CHF 1000.—, à l'exclusion des franchises lorsque le conducteur ne dispose pas d'un permis de conduire définitif suisse.

- c) Sont assurés les dommages de collision causés au véhicule utilisé lui-même. On entend par dommages de collision les dégâts découlant de l'action soudaine, involontaire et violente d'une force extérieure.
- d) S'il existe une assurance casco pour le véhicule en question, la Compagnie rembourse uniquement l'éventuelle franchise contractuelle que l'assureur casco met à la charge de son preneur d'assurance, ainsi que l'éventuel supplément de prime découlant de la rétrogradation dans le système de degrés de prime (perte de bonus), sans tenir compte du fait que d'autres sinistres ou une modification de la prime ou du système de bonus pourraient se produire durant la période de calcul. Aucune indemnité pour supplément de prime n'est accordée si la Compagnie rembourse à l'assureur casco les prestations de sinistre.

Le calcul de la perte de bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire à compter du sinistre pour que le degré de prime antérieur à l'accident soit à nouveau atteint, en admettant que, pendant cette période, le bonus ne soit affecté par aucun autre sinistre, et que ni la prime ni le système de bonus ne soient modifiés.

e) Pour les dommages aux véhicules utilisés, l'assuré doit payer lui-même CHF 500.– par événement.

Ne sont pas assurés:

- f) Les dommages causés à des véhicules loués ainsi qu'à des véhicules utilisés régulièrement ou à des buts lucratifs.
- g) Les dommages causés à des véhicules confiés à une personne assurée:
 - dans le cadre d'une activité professionnelle principale ou accessoire.
 - par son employeur ou par son mandant;
 - par d'autres personnes assurées selon l'art. A3.
- h) Les dommages causés à un véhicule utilisé en échange d'un propre véhicule.
- Les réclamations découlant de l'utilisation d'un véhicule en violation de prescriptions légales ou des autorités, ou pour des courses non autorisées.
- j) Les réclamations du fait d'accidents survenus lors de trajets sur des circuits de courses ou sur des surfaces de circulation vouées à de telles fins, ainsi que lors de participation à des courses d'entraînements ou à des compétitions tout-terrain ou lors de cours de conduite; toutefois, les dommages survenus en Suisse, lors de cours de conduite

- prescrits par la loi et donnés par les instructeurs licenciés sont assurés.
- **k)** Les prétentions récursoires ou compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule en question.
- Les caravanes ainsi que les véhicules lorsqu'ils sont poussés ou remorqués.

2. Renonciation à la réduction des prestations d'assurance

La Compagnie renonce à invoquer l'art. 14 de la loi sur le contrat d'assurance (LCA) pour réduire ses prestations en cas de sinistre survenu par faute grave, à moins que la personne assurée n'ait causé le dommage sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou suite à l'abus de médicaments.

3. Chasseur

L'assurance s'étend à la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de chasseurs, locataires d'une chasse, chasseurs invités armés, gardes-chasse, auxiliaires et meneurs de chasse, participants à des manifestations sportives cynégétiques et chargés de la protection de la chasse.

La somme d'assurance minimale applicable est celle prescrite par la loi, lorsque celle-ci est supérieure à la somme d'assurance convenue dans le présent contrat.

Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages causés par le gibier et aux cultures, ainsi que les dommages découlant de la violation de prescriptions légales ou des autorités concernant la chasse et la protection du gibier.

4. Détenteur de modèles réduits d'aéronefs

Est également assurée la responsabilité civile légale des personnes nommément désignées dans la police en leur qualité de détenteurs et d'exploitants de modèles réduits d'aéronefs d'un poids de 0,5 à 30 kg au sens de l'ordonnance sur les aéronefs de catégories spéciales (OACS) du 24.11.1994.

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages:

- à des modèles réduits d'aéronefs et au matériel utilisé pour leur fonctionnement;
- résultant de la non-observation de restrictions de vol légales ou des autorités;
- du fait de l'utilisation de modèles réduits par des assurés qui ne sont pas en possession des permis et autorisations requis.

5. Détenteur d'animaux sauvages

Par animaux sauvages, on entend tous les animaux qui ne font pas partie des animaux domestiques selon l'art. A7, ch. 8, tels que fauves, reptiles, etc.

6. Détenteur ou possesseur de chevaux de course ne disposant pas de ses propres écuries.

Sont exclues de l'assurance les prétentions pour des dommages:

- à ces chevaux mêmes:
- aux terres et cultures;
- aux autres participants à l'occasion de manifestations sportives équestres, y compris lors des entraînements y afférents.

7. Locataire et personne empruntant des chevaux

Pour des dommages accidentels (mort, moins-value, frais de vétérinaire et perte de gain en cas d'incapacité passagère d'utilisation) causés aux chevaux loués, empruntés, détenus passagèrement ou montés sur ordre, ainsi qu'à leur selle et bride ou attelage.

- a) Les prestations par cas de sinistre sont limitées par la somme d'assurance spécialement convenue pour cette couverture.
- b) La couverture s'étend également aux épreuves internes dans le cadre de cours ou d'écoles d'équitation, aux concours hippiques et aux courses, y compris les entraînements.
- c) L'assuré prend à sa charge une franchise de CHF 500. par cas de sinistre.

A9 Dans quels cas n'y a-t-il pas de couverture d'assurance?

L'assurance ne couvre pas les prétentions:

- a) pour les dommages qui atteignent un assuré (selon l'art. A3) ou une autre personne faisant ménage commun avec lui, y compris les choses leur appartenant (à l'exception des choses appartenant aux employés et aux auxiliaires d'un assuré selon l'art. A3, ch. 1, let. c et d);
- b) en rapport avec l'exercice d'une activité professionnelle principale (sous réserve de l'art. A7, ch. 19) ou de l'exploitation d'une entreprise ou d'un domaine agricole;
- c) pour les dommages causés intentionnellement ou en participant délibérément à un crime ou à un délit, ainsi que pour les dommages causés à des choses dont un assuré s'est emparé, sans droit, passagèrement ou définitivement;
- d) fondées sur une responsabilité contractuelle excédant les prescriptions légales, ainsi que celles découlant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;
- e) comme détenteur ou résultant de l'utilisation de véhicules à moteur, de leurs remorques ou véhicules remorqués, dans la mesure où une assurance responsabilité civile doit être obligatoirement conclue en vertu de la législation suisse sur la circulation routière ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger (sous réserve de l'art. A8, ch. 1).

Sont cependant assurés les dommages résultant de l'utilisation de tondeuses autoportées et de tracteurs de jardin assimilables à ces dernières pour autant que leur vitesse maximale n'excède pas 25 km/h et dans la mesure où ils ne sont pas soumis à une assurance responsabilité civile obligatoire;

- f) du fait de la détention ou de l'utilisation d'aéronefs de tout genre pour lesquels la législation suisse prescrit l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger (sous réserve de l'art. A8, ch. 4);
- g) du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules nautiques de tout genre, pour lesquels la législation suisse prescrit l'obligation de conclure une assurance responsabilité civile ou qui sont ou doivent être immatriculés à l'étranger;
- h) pour les dommages causés à des aéronefs et à des véhicules nautiques (y compris les planeurs de pente et les planches de surf) ainsi qu'à des véhicules à moteur remis à une personne assurée pour les utiliser ou les garder (sous réserve de l'art. A8, ch. 1). Les dommages causés aux cyclomoteurs sont en revanche assurés;
- i) pour les dommages dus à l'usure (par ex. aux murs, plafonds, tapisseries, couches de peinture, etc.) et autres dommages survenus progressivement par l'effet prolongé de n'importe quelle cause;
- j) pour les dommages dont on pouvait s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent ou dont on a implicitement accepté la survenance;
- k) pour les dommages causés à des animaux de selle et de trait loués ou empruntés (sous réserve de l'art. A8, ch. 7);
- pour les dommages à des choses sur lesquelles ou au moyen desquelles un assuré exerce une activité professionnelle principale ou accessoire ou toute autre activité rémunérée:
- m) comme propriétaire d'ouvrage (sous réserve de l'art. A7, ch. 5.2);
- n) en tant que maître d'ouvrage (sous réserve de l'art. A7, ch. 5.2);
- o) pour les dommages imputables à des radiations ionisantes ou à l'utilisation de rayons laser ou maser;
- p) en relation avec la transmission de maladies contagieuses;
- **q)** découlant de la perte ou de l'endommagement de données et de programmes informatiques (software);
- r) pour les frais de prévention de sinistres (sous réserve de l'art. A2).
- s) pour les dommages liés à l'amiante, aux hydrocarbures chlorés, aux chlorofluocarbures (CFC) ou à l'uréeformaldéhyde.

B. Sinistre

B1 Quelles obligations incombent aux assurés?

- 1. Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant entraîner un dommage, et dont la Compagnie a demandé la suppression.
- 2. L'assuré qui contrevient aux obligations mises à sa charge par le présent contrat (par ex. l'art. A7, ch. 5.2, let. c) perd tout droit aux prestations de la Compagnie. Cette sanction n'est pas encourue s'il résulte des circonstances que la violation n'est pas fautive ou que l'exécution de l'obligation contractuelle n'eût pas empêché le dommage de survenir.

B2 Que faut-il faire en cas de sinistre?

- 1. S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance ou si des prétentions en responsabilité civile sont élevées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie. Si l'événement a entraîné le décès d'une personne, la Compagnie doit en être avisée dans les 24 heures.
- 2. Lorsque, à la suite d'un événement pouvant concerner l'assurance, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, il est tenu d'en informer la Compagnie immédiatement. La Compagnie se réserve le droit de mandater un avocat.

B3 A quoi faut-il veiller en cas de sinistre?

- 1. La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Elle conduit, à ses frais, les pourparlers avec les lésés. Elle a, à cet égard, qualité de représentante de l'assuré et son règlement des prétentions du lésé lie l'assuré.
- 2. L'assuré est tenu de renoncer à tous pourparlers directs avec le lésé ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de prétention, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne l'y autorise. Sans l'accord préalable de la Compagnie, il n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance. De plus, il doit fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Il doit lui transmettre sans retard tous les documents et preuves y relatifs (notamment les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc.) et, dans la mesure du possible, la soutenir dans l'instruction du cas (bonne foi contractuelle).
- 3. La Compagnie verse en règle générale l'indemnité directement aux lésés; si elle ne peut déduire une franchise éventuelle, l'assuré est tenu de la lui rembourser en renonçant à toute opposition.
- **4.** Lorsqu'il n'est pas possible de s'entendre avec le lésé et qu'un procès s'engage, la Compagnie assume la direction du procès civil à ses frais. Les dépens éventuels alloués à l'assuré appartiennent à la Compagnie dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de l'assuré.

C. Protection juridique dans le droit pénal

Les dispositions suivantes sur la protection juridique s'appliquent en complément aux dispositions communes sur la protection juridique.

C1 Personnes assurées

Les prestations de la protection juridique de Fortuna s'appliquent pour les personnes assurées en leur qualité de propriétaire de maison (selon l'art. A7, ch. 5.2) ou de propriétaire d'un logement de vacances (selon l'art. A7, ch. 6).

C2 Validité territoriale

La couverture d'assurance est accordée pour les litiges dont le for se trouve en Suisse en vertu de la loi et pour lesquels le droit suisse est applicable.

C3 Montant couvert

Fortuna octroie, pour un litige couvert, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 250 000. – par litige.

C4 Couverture dans le droit pénal

Est assurée la défense des intérêts juridiques lors d'une procédure pénale ou disciplinaire contre la personne assurée pour lésions corporelles ou dommages matériels par négligence par suite d'un événement assuré provoqué par un bâtiment ou terrain détenu en propriété par la personne assurée.

C5 Limitations de couverture

La défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'est pas assurée dans les domaines suivants:

- a) les cas non mentionnés à l'art. C4;
- b) les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée;
- c) les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou en relation avec le simple encaissement de créances;
- d) les litiges opposant les membres d'une même famille ou des personnes assurées toutes couvertes par la même police:
- e) les litiges relatifs à la défense des assurés contre des prétentions émises par des tiers;
- f) les litiges liés à des dispositions pénales en dehors du code pénal;
- g) les litiges en relation avec des crimes, délits ou contraventions reprochés à la personne assurée, qu'elle a commis ou a tenté de commettre intentionnellement;
- h) les litiges en relation avec des guerres, des événements de même nature ou de nature terroriste, le non-respect de la neutralité, des émeutes, des grèves et des troubles de toutes sortes;

- i) les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles;
- j) les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.

IT Assistance

Europ Assistance fournit au preneur d'assurance et aux personnes vivant en ménage commun avec lui les prestations listées sous le point A suivant. Elle met à la disposition de l'appelant, 24h/24 et 7j/7, des interlocuteurs qui apporteront une aide et une prise en charge dans le domaine de la technologie informatique à usage domestique.

Lorsqu'il est fait référence au preneur d'assurance, cela concerne également les personnes assurées.

A. Présentation générale de l'assistance informatique

Les prestations de services suivantes sont couvertes par l'assistance informatique:

- Support informatique à distance
- Sauvegarde des données en ligne
- Cybersécurité

B Définitions

B1 Prestations d'assistance informatique

Les prestations d'assistance dans le domaine de la technologie informatique privée (assistance informatique non commerciale) sont décrites de manière détaillée au point E.

Un interlocuteur est mis à la disposition du preneur d'assurance; il offre une aide et un support dans le domaine de la technologie informatique à usage domestique (non professionnelle ni commerciale) afin de trouver ensemble des solutions aux problèmes liés à l'utilisation de matériels et de logiciels, et afin de garantir un fonctionnement sécurisé du matériel et des logiciels. Toutefois, Europ Assistance ne saurait prendre l'engagement de pouvoir trouver, dans le cadre de l'assistance informatique, une solution à chaque problème, ni fournir une garantie de succès. Si Europ Assistance n'est pas en mesure de trouver une solution en temps utile, elle peut recommander une entreprise spécialisée qui pourra proposer une solution dont le coût sera à la charge du preneur d'assurance.

Les prestations sont apportées via une assistance téléphonique, par e-mail ou via une session à distance. Si une intervention directe sur le matériel du preneur d'assurance est nécessaire, il est possible d'établir une connexion avec le matériel du preneur d'assurance via Internet (session à distance).

B2 Matériels (hardware)

Dans les présentes conditions, le terme matériel désigne les appareils qui sont la propriété du preneur d'assurance, et qui ont été développés pour un usage domestique, comme le PC, les ordinateurs portables, le scanner, l'imprimante, les ta-

blettes, le téléphone portable, le routeur de réseau ainsi que les produits électroniques grand public, comme l'enregistreur DVD, les caméras numériques, les consoles de jeux et les téléviseurs

B3 Logiciels (software)

On désigne par logiciels, les programmes et applications standard qui ont été généralement fabriqués pour un usage domestique ou qui sont nécessaires au fonctionnement du matériel.

B4 Droit aux prestations d'assistance informatique

Le droit aux prestations est activé lorsque le preneur d'assurance a besoin d'assistance informatique pour l'utilisation du matériel et des logiciels couverts dans le cadre du ménage privé.

C. Validité

La prestation de services s'applique aux cas se présentant au cours de la période de validité du présent contrat d'assurance, et qui sont signalés à Europ Assistance pendant cette période. Il n'y a aucune prestation de services pour les cas se présentant, ayant été signalés ou qui auraient pu être signalés avant la prise d'effet de la police.

D. Protection des données

Europ Assistance s'engage à garantir la confidentialité des données dans le cadre de la loi fédérale sur la protection des données (LPD) et des diverses obligations de confidentialité auxquelles sont soumises les compagnies d'assurances; elle veillera également à ce que ses employés et ses prestataires externes s'engagent à respecter ces dispositions, y compris pendant la période qui suit la fin de leur relation de travail.

Europ Assistance déclare de manière contraignante que les mesures de sécurité suffisantes sont prises, dans le cadre de la loi fédérale sur la protection des données (LPD), afin d'éviter que toutes les données et informations confiées par le preneur d'assurance, ou même fournies à Europ Assistance et à ses prestataires de services externes, ne soient utilisées de manière abusive ou transmises à un tiers de manière non autorisée.

Les données transmises seront exclusivement exploitées pour la réalisation des prestations de l'assistance informatique. Toute utilisation des données par Europ Assistance à des fins propres est interdite, et aucune transmission distincte ne peut s'effectuer. La réalisation des prestations de services se fera exclu-

sivement par connexions sécurisées. Tout accès aux données traitées dans le cadre de la sauvegarde de données en ligne doit être exclusivement autorisé par le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance prend acte du fait que les sessions à distance et les échanges de courrier pourront être enregistrés, à des fins de contrôle de qualité et conformément aux dispositions légales.

E. Prestations d'assistance

E1 Support informatique à distance (aide par téléphone, e-mail ou session à distance)

E1.1 Conditions préalables à l'utilisation

Le preneur d'assurance devra effectuer sur un support de données externe des copies de sauvegarde appropriées des fichiers et logiciels enregistrés sur l'appareil, avant l'accès à distance au matériel. Europ Assistance décline toute responsabilité en cas de perte de données. Etant donné que le logiciel d'origine est fréquemment nécessaire pour la réalisation des prestations de services, le preneur d'assurance doit mettre à disposition ce logiciel en cas d'utilisation de la prestation de services, et doit faire en sorte de disposer de la licence fabricant nécessaire.

E1.2 Objet de la prestation de services

Le service d'assistance informatique permet au preneur d'assurance d'être mis en relation par téléphone, par e-mail ou par le biais d'une session à distance, avec un spécialiste qualifié d'Europ Assistance ou de ses prestataires externes, afin d'obtenir de l'aide et un support technique dans le cadre de l'utilisation de matériels et de logiciels, comme lors de l'installation d'une imprimante, lors d'une mise à jour du système, etc. Ces interlocuteurs tenteront, avec le preneur d'assurance, de trouver une solution au problème.

E1.3 Domaine d'application de la prestation de services

Les spécialistes d'Europ Assistance, ou de ses prestataires de services externes, sont formés aux matériels et logiciels de dernière génération. Europ Assistance ne saurait prendre l'engagement de pouvoir trouver une solution au problème dans le cadre de la réalisation de la prestation de services, ni fournir une garantie de succès.

E1.4 Prestations de services incluses:

- a) Aide et support pour l'utilisation usuelle de matériels (hardwares) et de logiciels (softwares)
- **b)** Suppression des programmes malveillants (virus, spywares, etc.)
- c) Installation et désinstallation des logiciels, des mises à jour ou des packs de services
- d) Conseil d'ordre général en matière de matériels et de logiciels, d'Internet et de périphériques
- e) Configuration de systèmes d'exploitation et d'applications
- f) Installation et configuration de nouveaux matériels et de nouveaux périphériques (imprimante, scanner, etc.)

g) Restauration de données (Data Recovery) après une perte de données

E2. Sauvegarde des données en ligne

E2.1 Objet de la prestation de services

Cette prestation de services permet au preneur d'assurance d'installer, de mettre en service et de contrôler une sauvegarde de données en ligne avec l'aide de spécialistes qualifiés.

E2.2 Domaine d'application des prestations de services

- a) Aide lors de l'enregistrement pour l'accès en ligne au programme de sauvegarde des données
- b) Installation du logiciel nécessaire à la sauvegarde des données
- c) Conseil et élaboration d'une stratégie de sauvegarde, en particulier pour les fichiers à sauvegarder
- d) Configuration du logiciel d'exécution pour la sauvegarde de données en ligne
- e) Support en cas d'utilisation frauduleuse de cartes de crédit
- f) Support en cas d'utilisation frauduleuse d'identifiants personnels

E2.3 Suppression de la sauvegarde des données à la fin du contrat

En cas de résiliation ou de fin de contrat, les fichiers enregistrés par Europ Assistance seront supprimés au bout de quatre (4) semaines. Le preneur d'assurance doit effectuer des copies de sauvegarde appropriées.

E3. Cybersécurité

E3.1 Objet de la prestation de services

Dans le cadre de la cybersécurité, Europ Assistance soutient le preneur d'assurance pour ce qui relève de la gestion des risques d'ordre général liés à l'utilisation d'Internet, comme le cyberharcèlement et la cybercriminalité.

Par cybercriminalité («cybercrime»), on entend l'utilisation frauduleuse d'identifiants personnels (par exemple des codes d'identification) par une tierce personne mal intentionnée, comme le vol de mots de passe ou de données d'accès («hameçonnage/phishing») ou l'usurpation d'identité.

Par cyberharcèlement («cybermobbing»), on entend l'atteinte à la personnalité par le biais d'insultes, de calomnie et de diffamation pouvant être attribuées à des tiers au moyen de supports électroniques, comme les injures sur les réseaux sociaux.

Europ Assistance propose un conseil et un support par des spécialistes qualifiés lors de l'évaluation du cyberrisque et des éventuelles mesures pouvant être prises par le preneur d'assurance (comme la suppression de profils, de comptes, de données ou de photos, le blocage des accès, le changement de mots de passe ou de données d'accès, etc.).

Dans le cas où des actions légales s'avèrent nécessaires, Europ Assistance propose une assistance juridique et aide le preneur d'assurance à trouver un expert juridique.

L'assistance juridique est limitée à un maximum d'une heure par année calendaire, et est assurée par un expert juridique consultable par téléphone, par écrit ou dans ses locaux. L'assistance juridique est assurée par l'expert juridique recommandé dans ses heures d'ouverture habituelles et dans le respect de son délai de réponse habituel.

Le coût des mesures préconisées par Europ Assistance est à la charge du preneur d'assurance.

F. Règles de responsabilité générales

Europ Assistance décline toute responsabilité pour tout dommage (y compris la perte de données) lié à une mauvaise utilisation du matériel ou des logiciels par le preneur d'assurance.

Le preneur d'assurance doit vérifier, avant l'utilisation des prestations d'assistance, qu'une sauvegarde récente des données a été réalisée. Toute responsabilité d'Europ Assistance pour des dommages qui auraient pu être évités par une sauvegarde des données est exclue.

Europ Assistance n'assume aucune garantie ni responsabilité pour le fonctionnement du matériel et des logiciels dont l'installation est nécessaire. Il convient de noter qu'Europ Assistance ne met à disposition, ne propose, ne vend, ni ne commercialise aucun logiciel ou matériel. Les éventuels contrats d'achat de logiciels et de matériels (en particulier les contrats de licence) sont exclusivement passés entre le preneur d'assurance et le distributeur.

Les données qui ont été utilisées ou sauvegardées dans le cadre de la sauvegarde de données en ligne sont exclusivement accessibles au preneur d'assurance. Europ Assistance n'a aucun accès aux données sauvegardées ni aux données d'utilisateur ou d'accès du preneur d'assurance. La conservation sécurisée des données d'accès aux données sauvegardées relève de la responsabilité du preneur d'assurance et Europ Assistance n'en est en aucun cas responsable.

Europ Assistance n'assume aucune responsabilité concernant la disponibilité des données sauvegardées en ligne. Cela oblige le preneur d'assurance à vérifier que la sauvegarde de données en ligne a été correctement effectuée.

Europ Assistance n'assume aucune responsabilité pour la perte de données ou les dommages aux données lié(s) à une utilisation non conforme de la sauvegarde de données en ligne ou pour tout dommage lié à des causes non comprises dans le champ d'action d'Europ Assistance.

G. Conditions générales et limitations aux prestations

Aucune prestation de services liée à une activité commerciale ou professionnelle du preneur d'assurance ou des personnes assurées ne sera réalisée. L'assistance informatique est exclue pour le matériel et les logiciels utilisés à des fins commerciales, ainsi que pour des applications et des systèmes d'exploitation de serveurs. Les prestations sont proposées exclusivement pour le matériel ou les logiciels actuels ayant été développés pour un usage domestique.

Les solutions logicielles personnalisées, comme l'extension des produits Office par exemple, ne sont pas prises en charge.

La réalisation des prestations d'assistance est conditionnée par l'existence de modes d'emploi des matériels et des logiciels en allemand, français, italien ou anglais et disponibles librement sur Internet.

Europ Assistance s'efforce, dans le cadre de l'assistance informatique, de trouver des solutions avec le preneur d'assurance. Si aucune solution n'est trouvée, Europ Assistance indique un prestataire externe qui, si le preneur d'assurance le souhaite, pourra travailler à la résolution du problème à la charge du preneur d'assurance. Europ Assistance ne saurait cependant prendre l'engagement de pouvoir trouver, dans le cadre de l'assistance informatique, une solution à chaque problème, ni fournir une garantie de succès.

Les prestations d'assistance informatique peuvent être demandées par le preneur d'assurance jusqu'à 12 fois par an. Une prestation d'assistance est comptabilisée pour chaque motif d'assistance, même si plusieurs motifs font l'objet d'une même demande d'assistance.

Les prestations d'assistance informatique ne peuvent être réalisées au domicile du preneur d'assurance.

Toute utilisation des prestations dont le motif est antérieur à la prise d'effet du contrat ou basée sur une mauvaise utilisation, délibérée ou non, du matériel et des logiciels, ou sur une utilisation en connaissance de cause du matériel et des logiciels pour un objectif précis, ou encore sur un mode d'utilisation pour lequel le matériel et les logiciels n'ont pas été conçus, est dans tous les cas exclue.

Le preneur d'assurance doit vérifier, avant l'utilisation des prestations d'assistance, qu'une sauvegarde récente des données a été réalisée sur un support de données externe.

Le preneur d'assurance doit vérifier qu'il dispose de toutes les licences de logiciels nécessaires, et qu'il y a accès,

car ces derniers sont fréquemment nécessaires à la réalisation des prestations de services. Si le preneur d'assurance ne dispose d'aucune licence, Europ Assistance l'assiste lors de l'achat de la licence auprès des fabricants de logiciels concernés. La réalisation des prestations pour des logiciels acquis de manière illicite (sans licence) est exclue.

H. Obligation de déclaration

Si, dans le cadre de la réalisation des prestations d'assistance, des faits pertinents du point de vue pénal sont révélés, ces derniers peuvent être dénoncés par Europ Assistance.

Assurance des bagages

A Etendue de l'assurance

A1 Quelles sont les choses assurées?

1. Sont assurés:

L'inventaire du ménage (voir définition ci-dessous) que le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui, emportent en voyage pour leur usage personnel ou confient à une entreprise de transport, ainsi que les dépenses entraînées directement par un sinistre.

L'inventaire du ménage. Par inventaire du ménage, l'on entend tous les biens meubles servant à l'usage privé et qui sont la propriété du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun avec lui. Les constructions mobilières, les choses en leasing ou louées, les objets à usage professionnel, les effets des hôtes et les choses confiées sont également considérés comme faisant partie de l'inventaire du ménage.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs, les caravanes, les mobilhomes, y compris les accessoires;
- b) les bateaux, y compris leurs accessoires, pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage;
- c) les aéronefs devant être inscrits au Registre matricule des aéronefs;
- d) les choses assurées ou devant être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance;
- e) les objets de valeur pour lesquels une assurance spéciale été conclue. Cette clause n'est pas applicable au cas où l'assurance à laquelle il est fait mention ici contiendrait une clause analogue;
- f) les valeurs pécuniaires, à savoir le numéraire, les papiersvaleurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (en tant que provisions, en lingots ou comme marchandise), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées;
- g) durant leur utilisation, les véhicules (bicyclettes, bateaux, poussettes, etc.), les engins et les appareils servant à la pratique du sport (tels que planches à voile, skis avec accessoires, etc.).

A2 Où l'assurance est-elle valable?

Dans le monde entier. Toutefois, elle n'est pas valable:

- a) au domicile permanent ainsi que lors de déplacements, promenades et séjours exclusivement dans les allées ou lieux de résidence au sein de la surface d'habitation (superstructure par ex.);
- b) pour les bagages qui se trouvent d'une manière durable en

- dehors du domicile (par ex. dans une résidence secondaire, dans un bateau, dans un bus de camping);
- c) pendant les trajets du domicile au lieu de travail et vice versa

A3 Quels sont les risques et dommages assurés?

1. Est assuré:

L'inventaire du ménage contre tous les risques et dommages sous réserve de ceux mentionnés ci-après.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les risques pouvant être assurés par une assurance ménage conclue auprès de la Compagnie;
- b) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- c) les dommages dus à l'usure naturelle, à la vermine et ceux inhérents à la nature même de l'objet, de même que ceux dus aux influences atmosphériques et de la température;
- d) les dommages résultant du fait que les objets ont été égarés ou perdus par l'assuré.

A4 Quelles sont les prestations assurées?

a) En cas de détérioration

La Compagnie rembourse les frais de réparation des objets endommagés, mais au maximum la valeur de remplacement, c.-à-d. le montant qu'exige le remplacement des objets neufs au moment du sinistre. La valeur des restes est déduite de l'indemnité. Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.

b) En cas de disparition ou de dommage total

La Compagnie rembourse au maximum la valeur de remplacement définie sous l'art 4, lettre a) ci-dessus.

c) Dépenses

Les dépenses entraînées directement par un sinistre sont remboursées jusqu'à concurrence de 10 % de la somme d'assurance, au maximum CHF 500.–.

d) Mauvais acheminement

Frais d'achat d'objets absolument indispensables en cas de retard dans la livraison des bagages par l'entreprise de transport mandatée.

e) Indemnité maximale

L'indemnité est limitée à la somme d'assurance, augmentée des dépenses éventuelles selon l'art. A4, lettre c) ci-dessus.

B. Sinistre

B1 Que faire?

En cas de sinistre, le preneur d'assurance est tenu:

- a) de faire constater et attester la cause et l'importance du sinistre par le guide, la direction de l'hôtel, l'entreprise de transport, la police ou le tiers responsable;
- b) de l'annoncer immédiatement à la Compagnie;

- c) de fournir à la Compagnie tous les renseignements et documents nécessaires à l'appréciation du sinistre, tels que l'attestation du dommage, le rapport de police, les factures, les bulletins de garantie, les attestations de vente, les pièces justifiant la valeur des objets, etc.;
- d) de garantir les droits de recours contre des tiers (par ex. l'entreprise de transport), lorsque le dommage ou la perte ont été causés ou aggravés par un tiers; le preneur d'assurance est tenu de céder à la Compagnie ses droits jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité reçue et de mettre à sa disposition toutes les pièces nécessaires à l'exercice de ces droits.

Assurance d'objets de valeur en propriété privée

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les objets assurés?

Sont assurés les objets désignés dans la police, propriété du preneur d'assurance et des personnes vivant en ménage commun avec lui.

A2 Où l'assurance est-elle valable?

L'assurance est valable:

- a) pour les bijoux, montres, fourrures et instruments de musique et équipement photo/vidéo:
 - au domicile désigné dans la police, occupé en permanence par le preneur d'assurance et situé en Suisse ou dans un safe bancaire; pour les fourrures confiées en garde pendant la période d'été, la couverture s'étend également au lieu de conservation en Suisse;
 - lors de séjours temporaires hors du lieu de domicile et de voyages dans le monde entier pendant 24 mois au maximum (voir aussi l'art. A4);
- **b)** pour les tableaux et les objets d'art au lieu d'assurance désigné dans la police en Suisse;
- c) en cas de changement de domicile en Suisse, pendant le déménagement et au nouveau domicile. Les changements de domicile doivent être annoncés par écrit à la Compagnie dans les 30 jours. La Compagnie est en droit de résilier par écrit le contrat d'assurance dans les 14 jours après que l'avis de changement de domicile lui soit parvenu. La résiliation prend effet quatre semaines après qu'elle soit parvenue au preneur d'assurance. Toutefois, en cas de transfert du domicile à l'étranger ou dans un hôtel pour un séjour durable, la résiliation prend effet au jour où elle parvient au preneur d'assurance.

A3 Quels sont les risques et dommages assurés?

1. Sont assurés les dommages causés par le vol, le détroussement, la perte, la disparition, la destruction ou la détérioration.

2. Sont exclus de l'assurance:

- a) le vol de bijoux et de montres dans des véhicules à moteur, remorques, caravanes, mobilhomes, ainsi que dans des bateaux à moteur ou à voile et dans des aéronefs, même si ceux-ci sont fermés à clef:
- b) les dommages qui surviennent aux choses assurées confiées à des tiers en vue d'un transport ou d'un changement de domicile;
- c) les dommages de destruction ou détérioration causés par des tiers lors du nettoyage, de la remise en état ou de la rénovation des objets assurés;
- d) les dommages causés par l'usure ou tout dommage causé par une action progressive, comme les dommages causés par l'usure et le bris de mouvements et de verres de montres;
- e) les dommages causés par l'effet de la lumière et par les influences chimiques ou climatiques, les transformations de couleur aux tableaux ou aux fourrures, les dommages causés au vernis des instruments de musique;
- f) les dommages causés sur des instruments de musique électrique ou électroniques et sur des équipements photo/ vidéo sous tension par l'action même de l'électricité;
- **g)** les rayures, éraflures, frottements et autres dommages aux peintures ainsi que les craquelures;
- h) les dommages dus à des erreurs d'utilisation, de manipulation ou d'information;
- i) les dommages causés par la vermine;
- j) les dommages par suite de vol commis par des personnes faisant ménage commun avec le preneur d'assurance;

- k) les dommages par suite d'abus de confiance ou de détournements:
- l) les dommages par suite de la réalisation forcée en matière de poursuite ou de faillite, ou de la confiscation par les organes publics;
- m) les dommages lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et des mesures prises pour y remédier, ainsi que lors de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements.

A4 Quelles sont les prestations assurées?

a) En général

Est assuré le montant nécessaire à l'acquisition d'une chose nouvelle au moment du sinistre, mais au plus la somme d'assurance convenue pour l'objet assuré.

b) Pour les bijoux et les montres

L'indemnité est limitée à CHF 100 000.—. Si la valeur totale des bijoux et des montres assurés dépasse ce montant, la garantie de la Compagnie n'est donnée au-delà que si les bijoux et les montres

- sont portés ou sont sous surveillance permanente personnelle, ou
- ont été volés, alors qu'ils étaient enfermés dans un meuble de sécurité. On entend par meuble de sécurité des coffres-forts d'un poids supérieur à 100 kg ou des coffres-forts emmurés. Les clés ou codes pour les serrures à combinaison de ces meubles doivent être conservés soigneusement dans un autre local ou portés par le preneur d'assurance ou une personne de confiance désignée par lui.
- c) Lors d'un séjour à l'hôtel, les bijoux et les montres qui ne sont pas portés doivent être déposés dans un safe (au-delà d'une valeur totale de CHF 100 000.-, voir aussi l'art. A4, lettre b).

B. Sinistre

B1 Que faire?

L'ayant droit doit:

- a) aviser immédiatement la Compagnie;
- b) en cas de vol, de détroussement, de perte, de disparition ou sur demande de la Compagnie, aviser immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle;
- c) produire les pièces justificatives (factures, quittances, estimations, etc.) motivant la prétention à une indemnité et donner tous renseignements; permettre à la Compagnie de faire toute enquête utile pour déterminer le dommage;

d) prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage et à récupérer les objets disparus; se conformer aux dispositions éventuelles prises par la Compagnie.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?

- a) L'ayant droit, de même que la Compagnie, peuvent exiger que le dommage soit immédiatement évalué.
- b) L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve, ni de l'existence, ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre.
- c) Le dommage sera évalué soit par les parties elles-mêmes, soit par un expert commun désigné par elles, soit par procédure d'expertise. Chaque partie peut exiger l'application de la procédure d'expertise (voir l'art. B3).
- d) L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement au moment du sinistre.
 - En cas de dommages partiels (perte partielle ou détérioration), la Compagnie rembourse les frais de remplacement partiel ou de réparation, ainsi qu'une éventuelle moins-value.
 - Une valeur d'affection n'est pas prise en considération.
- e) La Compagnie n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées ou endommagées.
- f) La Compagnie peut effectuer l'indemnisation au choix, en espèces ou en nature.

B3 De quelle manière se déroule la procédure d'expertise?

Chaque partie désigne par écrit son expert et ces deux nomment avant l'évaluation du dommage un arbitre.

Les experts déterminent la valeur des choses assurées, sauvées et endommagées, immédiatement avant et après le sinistre. Si les conclusions diffèrent, l'arbitre décide sur les points contestés dans les limites des deux rapports.

Les constatations faites par les experts dans les limites de leurs attributions lient les parties s'il n'est pas prouvé qu'elles s'écartent manifestement et sensiblement de l'état de fait. La partie qui prétend que ces constatations s'écartent de l'état de fait est tenue d'en faire la preuve.

Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais de l'arbitre sont répartis entre elles par moitié.

B4 Quand l'indemnité est-elle réduite?

a) En cas de sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion qui existe entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement. Une éventuelle sous-assurance est calculée séparément pour chaque objet assuré. b) En cas de violation fautive de la diligence à observer Si la diligence à observer ou si des prescriptions de sûreté contractuelles ou légales ou d'autres obligations sont violées par faute, ou en cas d'aggravation de risque non annoncée, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la cause du sinistre ou l'importance du dommage en ont été influencées.

B5 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?

L'ayant droit supporte 10 % de l'indemnité, au minimum CHF 200.– en cas de sinistre.

B6 Quand l'indemnité est-elle échue?

La créance qui résulte du contrat est échue 30 jours après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements de nature à lui permettre de se convaincre du bien-fondé de la prétention. Le montant minimal dû, selon l'évaluation du dommage, peut être exigé à titre d'acompte, 30 jours après la survenance du dommage.

L'obligation de paiement est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

L'indemnité n'est notamment pas échue aussi longtemps

- qu'il y a doute sur la qualité de l'ayant droit;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit font l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en raison du sinistre et que la procédure n'est pas terminée.

B7 Quel est le sort des objets retrouvés?

Si des objets déjà payés sont retrouvés ou si le preneur d'assurance a des nouvelles à leur sujet, il doit, sans tarder, en donner connaissance à la Compagnie. L'ayant droit peut, à son gré, soit rembourser à la Compagnie l'indemnité perçue qui lui a été versée pour les objets retrouvés, déduction faite d'une moins-value éventuelle, soit transmettre la propriété de ces objets à la Compagnie.

Assurance des jardins et cultures

A Etendue de l'assurance

A1 Quels sont les choses et frais assurés? Jardins et cultures

- 1. Sont assurés:
- a) les jardins des bâtiments: pelouses, arbustes, buissons, fleurs, arbres, clôtures, haies. Sont également assurées les choses faisant partie des jardins telles que: murs, balustrades, portails, escaliers, statues, fontaines, bassins et étangs y compris leur contenu, piscines, mâts, installations d'éclairage, systèmes d'alarme en dehors du bâtiment, routes d'accès privées, allées, sentiers, pavés, miroirs de circulation, collecteurs d'énergie solaire, antennes, antennes paraboliques;
- b) les cultures servant exclusivement à l'usage privé.

2. Ne sont pas assurées:

les choses qui sont assurées ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.

Frais

Sont assurés pour autant qu'ils résultent d'un dommage couvert: a) les frais d'experts pour l'évaluation du dommage;

- b) les frais de déblaiement, toutefois à l'exclusion des frais d'élimination et de décontamination ainsi que de recyclage de l'air, de l'eau et de la terre, même lorsque ces déblais se trouvent mélangés à des choses assurées;
- c) les frais en vue de restreindre le dommage jusqu'à concurrence de la somme d'assurance; dans la mesure où ces frais et l'indemnité dépassent ensemble la somme d'assurance, ils ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses relatives à des mesures ordonnées par la Compagnie.

A2 Quels sont les risques et dommages assurés?

- 1. Pour autant que mentionnée dans la police, selon la somme assurée convenue, l'assurance couvre les dommages dus:
- a) au feu, à la fumée (effet soudain et accidentel), à la foudre, aux explosions, aux implosions;
- b) aux événements naturels suivants: hautes eaux, inondations, tempêtes (= vent d'au moins 75 km/h renversant des arbres ou découvrant des toitures dans le voisinage des choses assurées), grêle, avalanche, pression de la neige, éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain (dommages causés par les forces de la nature).

Ne sont pas des dommages dus aux événements naturels:

ceux qui sont causés par un affaissement de terrain, le mauvais état d'un terrain à bâtir, une construction défectueuse, l'entretien défectueux des bâtiments, l'omission de mesures de protection, les mouvements de terrain dus à des travaux de terrassement, le glissement de la neige des toits, les eaux souterraines, la crue et le débordement de cours ou de nappes d'eau qui, au vu des expériences faites, se répètent;

- sans égard à leur cause, les dommages qui sont dus à l'eau de lacs artificiels ou provenant d'autres installations hydrauliques, au refoulement des eaux de la canalisation;
- les dommages d'exploitation avec lesquels il faut compter au vu des expériences faites, tels que ceux qui surviennent lors de travaux de génie civil et en matière de bâtiments, lors de la construction de galeries, lors de l'extraction de pierres, de gravier, de sable ou d'argile;
- c) aux météorites ou à d'autres corps spatiaux, à la chute ou à l'atterrissage forcé d'aéronefs et de véhicules spatiaux ou de parties qui s'en détachent;
- d) au bang supersonique;
- e) à des actes de malveillance, c'est-à-dire toute détérioration ou destruction intentionnelle, par des tiers, de choses assurées.

2. Ne sont pas assurés:

- a) les dommages causés à des objets exposés à l'action normale ou graduelle de la fumée;
- b) les dommages de roussissement, ainsi que les dommages provenant du fait que les objets ont été exposés au feu ou à la chaleur;
- c) les dommages causés par la sous-pression, les coups de bélier, la force centrifuge et autres phénomènes mécaniques;
- d) les frais occasionnés par l'intervention de corps officiels de sapeurs-pompiers, de la police ou d'autres organismes tenus légalement de prêter secours.

A3 Quelle est la prestation assurée?

L'assurance est conclue à la valeur à neuf.

Le dommage est réparé jusqu'à concurrence de la somme d'assurance convenue, sans égard à une sous-assurance éventuelle (assurance au premier risque).

A4 Quelles sont les exclusions générales? Ne sont pas assurés:

- a) les dommages survenant lors des événements suivants: guerre, violations de neutralité, révolutions, rébellions, révoltes, troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et les mesures prises pour y remédier, ainsi que les tremblements de terre et les éruptions volcaniques;
- b) les dommages causés par l'énergie nucléaire. Toutefois la couverture d'assurance subsiste si l'ayant droit prouve que les dommages n'ont aucun rapport avec ces événements.

B. Sinistre

B1 Que faire en cas de sinistre?

L'ayant droit doit:

- a) aviser immédiatement la Compagnie;
- b) donner à la Compagnie, par écrit, tout renseignement sur la cause, l'importance et les circonstances du sinistre, et lui permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- c) donner les indications justifiant le droit à l'indemnité et l'étendue de l'obligation d'indemniser;
- d) faire tout ce qui est possible, pendant et après le sinistre, pour conserver et sauver les choses assurées et pour restreindre le dommage; à cet effet, il se conformera aux instructions de la Compagnie;
- e) ne pas apporter aux choses endommagées des changements qui pourraient rendre difficile ou impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance du dommage, à moins que ces changements ne servent à diminuer le dommage ou ne soient apportés dans l'intérêt public;
- f) tenir à la disposition de la Compagnie, les choses sinistrées.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?

1. Comment se détermine le dommage?

L'ayant droit doit prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur des choses assurées au moment du sinistre. Dans l'assurance pour compte d'autrui, le dommage est évalué exclusivement par le preneur d'assurance et la Compagnie.

La Compagnie peut faire exécuter les réparations nécessaires par des artisans qu'elle désigne, ou verser l'indemnité en espèces. Elle n'est pas obligée de reprendre les choses sauvées, endommagées ou retrouvées.

2. Comment se calcule l'indemnité?

2.1 Pour les jardins et cultures

- a) L'indemnité due est calculée sur la base du coût de remplacement des choses assurées au jour du sinistre ainsi que le coût de la main d'œuvre liée au remplacement de cette chose. Celle-ci est limitée par la somme assurée.
- b) Lors de dommages partiels, l'indemnité correspond au maximum au coût effectif des frais de réparation.

2.2 Pour les frais

- a) Les frais de déblaiement sont remboursés jusqu'à concurrence de 10 % de la somme assurée.
- b) Les frais d'experts désignés par l'ayant droit sont remboursés selon les normes SIA, jusqu'à concurrence de 5 % du dommage.

B3 Quelle est la franchise à la charge de l'ayant droit?

L'ayant droit supportera CHF 200.- de l'indemnité par événement.

B4 Quand l'indemnité est-elle échue?

L'indemnité est échue quatre semaines après le moment où la Compagnie a reçu les renseignements lui permettant de fixer le montant du dommage et d'établir son obligation. Quatre semaines après le sinistre, le minimum en tout cas dû peut être exigé à titre d'acompte.

L'obligation de payer incombant à la Compagnie est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche la détermination ou le paiement de l'indemnité.

En particulier, l'indemnité n'est pas échue aussi longtemps que

- des doutes subsistent quant à la qualité de l'ayant droit pour recevoir le paiement;
- le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une procédure pénale en raison du sinistre et que celle-ci n'est pas terminée.

Assurance vélo

A. Etendue de l'assurance

A1 Choses, personnes et événements assurés

Sont assurés les cycles ou d'autres véhicules légalement assimilés aux cycles, appartenant au preneur d'assurance ou aux personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que son conducteur et le passager autorisé (enfant jusqu'à 7 ans sur un siège d'enfant homologué et fixé au cycle selon l'art. 63, al. 3, OCR). Au sens des présentes conditions, le terme «cycle» englobe notamment les vélos électriques avec une assistance au pédalage ne dépassant pas 45 km/h et les cyclomoteurs (art. 18 OETV).

Sont considérées comme collision la chute du cycliste et, pour autant que le cycle soit conduit par un conducteur, la collision avec un autre usager de la route, un mur, un arbre ou un autre obstacle semblable.

A2 Couverture d'assurance

Les prestations suivantes sont assurées dans la mesure où elles sont mentionnées dans la police.

1. Prestations suite à une collision

- a) casco collision pour vélo;
- b) paiement d'une indemnité en faveur des ayants droit à la suite d'une collision mortelle;
- c) prise en charge de la franchise vol de l'assurance inventaire du ménage;
- d) protection juridique dans le cadre du droit à des dommages-intérêts, droit pénal et droit des assurances (les prestations de protection juridique figurent dans les dispositions communes de la protection juridique).

2. Vol du vélo

3. Véloassistance

A3 Validité territoriale

Sont assurés les événements survenant lors de l'utilisation du vélo assuré dans toute l'Europe (y c. la Turquie), les Etats extra-européens bordant la Méditerranée et les Etats insulaires de la Méditerranée. Pour la protection juridique, la couverture est valable si une procédure conforme à l'Etat de droit est garantie dans le pays concerné et si les jugements rendus dans ce pays sont susceptibles d'être reconnus en Suisse. Pour la véloassistance, voir l'art. A4, ch.3.2.

A4 Prestations assurées

1. Prestations suite à une collision

a) Casco collision pour vélo

La Compagnie prend en charge les frais de réparation et le remplacement des pièces endommagées du vélo.

En cas de dommage total, l'indemnité correspond au montant nécessaire, au moment du sinistre, au remplacement par un cycle neuf, identique à celui détruit, déduction faite de la valeur des restes.

En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais de réparation, au maximum toutefois au montant dû en cas de dommage total.

Sont également assurés l'endommagement ou la destruction des effets personnels (par ex. vêtement, casque) suite à un événement assuré dans le présent article, jusqu'à concurrence de CHF 1000.—. L'indemnité est limitée à la somme d'assurance convenue dans la police, augmentée de l'éventuelle indemnité relative aux effets personnels. L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 5 % du dommage, mais au minimum CHF 100.—.

b) Paiement d'une indemnité en faveur des ayants droit à la suite d'une collision mortelle

Lors d'une collision mortelle avec le cycle, la Compagnie verse une indemnité unique de CHF 5000.— en faveur des ayants droit du cycliste définis par l'ordre légal des successions.

c) Prise en charge de la franchise vol de l'assurance inventaire du ménage

La Compagnie prend en charge la franchise vol de l'assurance inventaire du ménage, pour autant que cette assurance ait été conclue par le client, jusqu'à concurrence de CHF 500.— maximum. Aucune prestation n'est octroyée en l'absence d'une assurance inventaire du ménage.

d) Protection juridique vélo

1. Montant couvert

Fortuna octroie, en cas de litige couvert, des prestations jusqu'à un montant global maximum de CHF 50000.- par litige.

2. Prétentions en dommages-intérêts, droit pénal et droit des assurances

La défense des intérêts juridiques est assurée dans les domaines suivants:

2.1 Prétentions en dommages-intérêts

Demande de prétentions légales et extracontractuelles en responsabilité civile en cas d'accident de la circulation.

2.2 Droit pénal

Défense lors d'une procédure pénale en cas d'inculpation de la personne assurée pour violation par négligence de prescriptions légales du Code pénal ou de la loi sur la circulation routière.

2.3 Droit des assurances

Litiges avec des institutions d'assurance suisses privées ou de droit public (caisses de pension et maladie incluses) auxquelles la personne assurée est assurée ou affiliée.

2. Vol du vélo

Sont assurées la perte, la destruction ou la détérioration du cycle assuré résultant d'un vol, d'un vol d'usage, de soustraction, de brigandage ou d'une tentative desdites infractions, à l'exclusion de l'abus de confiance.

La société prend en charge le remplacement des pièces volées sur le cycle ou du cycle. L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 5 % du dommage, mais au minimum CHF 100.-.

Aucune prestation n'est accordée lorsque les prétentions sont couvertes par un autre contrat d'assurance au moment où elles sont élevées (subsidiarité). Dans un tel cas, la couverture se limite à la part de l'indemnité excédant celle de l'autre assureur (assurance complémentaire).

En cas de dommage total, l'indemnité correspond au montant nécessaire, au moment du sinistre, au remplacement par un cycle neuf, identique à celui détruit, déduction faite de la valeur des restes.

En cas de dommage partiel, l'indemnité correspond aux frais de réparation, au maximum toutefois au montant dû en cas de dommage total.

Si le cycle est retrouvé après le paiement de l'indemnité, il devient la propriété de Generali Assurances.

3. Véloassistance

3.1 Véhicules et personnes assurés

Sont assurés les cycles ou d'autres véhicules légalement assimilés aux cycles, appartenant au preneur d'assurance ou aux personnes faisant ménage commun avec lui ainsi que son conducteur et le passager autorisé (enfant jusqu'à 7 ans sur un siège homologué et fixé au cycle selon l'art. 63, al. 3, OCR). Au sens des présentes conditions, le terme «cycle» englobe notamment les vélos électriques avec une assistance au pédalage ne dépassant pas 45 km/h et les cyclomoteurs (art. 18 OETV).

3.2 Validité dans le temps et territoriale

La couverture d'assistance s'étend aux événements assurés survenus lors de l'utilisation du cycle dans l'Europe entière, ainsi que dans les Etats extra-européens bordant la Méditerranée et sur les îles de cette mer.

Les prestations ne sont garanties à l'étranger qu'à condition que le déplacement ne dépasse pas 30 jours consécutifs.

3.3 Evénements assurés

a) Panne

Par panne, il faut entendre toute défaillance mécanique, électrique ou électronique du matériel ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de la panne et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage ou atelier pour y effectuer les réparations nécessaires. Le droit à l'assistance est également couvert en cas de perte des clés du cadenas ou de crevaison.

L'intervention en cas de crevaison et de perte de clés de cadenas est limitée à 2 cas par année civile.

Les opérations de campagne de rappel de produit, de pose d'accessoires ou de maintenance n'ouvrent pas droit aux prestations du présent contrat.

b) Accident

Par accident, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, renversement, sortie de route ou chute ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'accident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage ou atelier pour y effectuer les réparations nécessaires, ou entraînant l'incapacité du conducteur du véhicule à poursuivre son voyage.

c) Vol ou tentative de vol

Le véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où l'assuré aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et en aura adressé une copie à Europ Assistance.

Par tentative de vol, il faut entendre toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage ou atelier pour y effectuer les réparations nécessaires. L'assuré devra faire une déclaration aux autorités compétentes et en adresser une copie à Europ Assistance.

3.4 Prestations d'assistance en Suisse et à l'étranger

a) Dépannage/remorquage

Europ Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place ou le remorquage du véhicule jusqu'au garage ou atelier le plus proche jusqu'à concurrence de CHF 500.– maximum par événement.

En fonction de la situation, Europ Assistance peut aussi organiser le transport du véhicule et de son propriétaire par les transports publics.

L'envoi d'un dépanneur ne peut se faire que sur des routes et chemins accessibles aux véhicules de dépannage, ouverts à la circulation, et avec l'accord du dépanneur.

b) Poursuite du voyage

S'il est impossible à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur place ou si le véhicule a été volé ou détruit, Europ Assistance permet à l'assuré de poursuivre son déplacement jusqu'à son lieu de destination ou de retourner à son domicile en Suisse en mettant à la disposition de l'assuré un billet de train en 1ère classe, un taxi ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique. Europ Assistance peut également prendre en charge les frais d'un véhicule de location (cycle ou véhicule assimilé à un cycle comme défini à l'art. 1) comme alternative pour poursuivre le voyage.

Le choix du moyen de transport appartient à Europ Assistance.

Cette prestation est également offerte aux personnes faisant ménage commun et voyageant avec un assuré ayant subi un événement assuré, si celles-ci ne souhaitent pas poursuivre leur voyage séparément.

Le montant maximal couvert pour la poursuite du voyage est de CHF 500.- maximum par événement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation indiquée au pt. 3.4.c «Attente des réparations».

c) Attente des réparations

Europ Assistance, pour permettre à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur place, participe aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit déjeuner), pendant 2 nuits, à concurrence de CHF 150.— maximum par événement et par assuré.

Cette prestation est également offerte aux personnes faisant ménage commun et voyageant avec un assuré ayant subi un événement assuré, si celles-ci ne souhaitent pas poursuivre leur voyage séparément. Le montant maximal couvert pour l'attente de réparation est de CHF 500.— maximum par événement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation indiquée au pt. 3.4.b «Poursuite du voyage».

d) Récupération du véhicule

Au terme des réparations ou si le véhicule volé a été retrouvé en état de rouler, Europ Assistance met à la disposition de l'assuré (ou à celle d'une personne de son choix) un billet de train en 1^{ère} classe, un taxi ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique pour aller récupérer le véhicule.

Le montant maximal couvert pour la récupération du véhicule est de CHF 500.- maximum par événement.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation indiquée au pt. 3.4.c «Attente des réparations».

e) Frais de retour

En cas d'accident ou d'incapacité subite du conducteur, attestée médicalement, à poursuivre son trajet au moyen de son véhicule, Europ Assistance prend en charge les frais de transport par la voie la plus directe en mettant à la disposition de l'assuré un billet de train en 1ère classe, un taxi ou, si le voyage en train dure plus de 7 heures, un billet d'avion en classe économique, pour:

- le conducteur et le passager autorisé jusqu'à leurs domiciles respectifs;
- le véhicule jusqu'au domicile du conducteur.

Le choix du moyen de transport appartient à Europ Assistance.

Le montant maximal couvert pour les frais de retour est de CHF 200.- maximum par événement en cas de retour depuis la Suisse et CHF 500.- en cas de retour depuis l'étranger.

 f) Organisation du transport médical et avance des frais hospitaliers

En cas d'accident ou d'incapacité subite du conducteur, attestée médicalement, à poursuivre son trajet, Europ Assistance organise le transport du conducteur, respectivement du passager jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Les frais de transport ne sont toutefois pas pris en charge et doivent être couverts par une assurance voyage privée et/ou par une assurance sociale (telle que l'assurance LAA, l'assurance militaire ou l'assurance maladie obligatoire).

Si la personne assurée doit être hospitalisée en raison d'un accident à l'étranger, Europ Assistance alloue une avance de frais (remboursable) jusqu'à CHF 5000.–.

3.5 Circonstances exceptionnelles

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations suite à des événements tels que: guerre civile ou à l'étranger, instabilité politique notoire, émeutes, actes de terrorisme, mouvements populaires, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, que celle-ci soit nominative ou générale, grèves, éruptions volcaniques, tremblements de terre, éboulements de rochers, glissements de terrain, avalanches, tempêtes, cyclones, inondations, hautes eaux, désintégration du noyau atomique ou autres cas de force majeure, ni des retards dans l'exécution résultant des mêmes causes.

Europ Assistance ne sera pas tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations en cas de délai et/ ou d'impossibilité à obtenir les documents administratifs.

3.6 Double assurance

Si pour une même cause un assuré est au bénéfice d'un autre contrat d'assurance, Europ Assistance n'interviendra qu'à titre subsidiaire pour la partie de ses prestations qui excède celles de l'assureur appelé en premier lieu.

3.7 Info Line Travel

Avant un départ en voyage, Europ Assistance fournit, sur demande, les renseignements suivants:

- vaccins et documents de voyage nécessaires;
- formalités d'entrée et de douane;
- monnaies en cours et taux de change applicables;
- situation politique en cours;
- maladies contagieuses, épidémies ou épizooties.

A5 Exclusions et limitations de couverture A5.1 Exclusions et limitations de couverture générales

Le versement de prestations et la défense des intérêts juridiques de l'assuré ne sont pas couverts dans les cas suivants:

- a) lors d'une utilisation non autorisée du cycle ainsi que lors de courses, de rallyes ou de compétitions semblables;
- b) pour des frais de réparation suite à une cause non mentionnée à l'art. A2, notamment vol, tentative de vol et vol d'usage (si pas convenu) ou acte de malveillance (vandalisme);
- c) en cas de perpétration intentionnelle ou de tentative préméditée d'un crime ou d'un délit intentionnel, ainsi qu'en cas de perpétration intentionnelle d'une contravention;
- d) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- e) les événements survenus alors que le conducteur présente un taux d'alcoolémie supérieur ou égal à 1,5% ou se trouve sous l'influence d'autres substances altérant son aptitude à conduire;

- f) les événements survenus alors que le conducteur, au moment de la survenance du sinistre, n'est pas autorisé à conduire le cycle, ou conduit un cycle qui n'est pas muni de plaques d'immatriculation valables ou qui n'est pas pourvu de la couverture d'assurance prescrite par la loi;
- g) pour des cas qui sont survenus avant la conclusion de cette assurance;
- h) les dommages purement esthétiques (rayures, etc.) sans incidence sur la capacité de rouler du cycle.
- A5.2 En complément aux exclusions et limitations de couverture mentionnées à l'art A5.1 et aux dispositions communes de la protection juridique, les limitations complémentaires suivantes s'appliquent pour l'assurance de protection juridique:
- a) les cas non mentionnés à l'art. A4, ch. 1d) de l'assurance vélo;
- b) les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée;
- c) les litiges en relation avec la participation à des rixes ou bagarres;
- d) les litiges en relation avec des rayonnements nuisibles à la santé, la fission/fusion nucléaire ainsi que les catastrophes naturelles;
- e) les litiges en lien avec des trajets illicites;
- f) les litiges opposant les membres d'une même famille ou des personnes assurées toutes couvertes par la même police;
- g) les litiges relatifs à la défense des assurés contre des prétentions émises par des tiers;
- h) les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.
- A5.3 En complément aux exclusions et limitations de couverture mentionnées à l'art. A5.1, les limitations complémentaires suivantes s'appliquent pour la Véloassistance:
- a) les frais engagés sans l'accord d'Europ Assistance et/ou non expressément prévus par les présentes conditions complémentaires;
- b) les événements survenus au domicile de l'assuré;
- c) les frais non justifiés par des documents originaux;
- d) les conséquences de l'immobilisation d'un véhicule pour effectuer des opérations de maintenance;
- e) les pannes répétitives causées par l'absence de réparation du véhicule après la première intervention d'Europ Assistance;

- f) les frais de réparation du véhicule et les pièces détachées;
- g) les frais médicaux;
- h) les frais de restaurant (repas et boissons) et les frais de téléphone;
- i) les vols de bagages, matériels et objets divers liés ou attachés au véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier;
- j) la recherche et le coût de la location d'un véhicule de remplacement;
- k) les pays ou zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] ou Office fédéral de la santé publique [OFSP] et/ou Organisation Mondiale de la santé [OMS]) au moment du départ. Si les autorités citées ci-dessus déconseillent une zone ou un pays alors même que l'assuré est présent dans la zone ou le pays, la couverture reste valable 7 jours après la publication des exclusions;
- l) les conséquences d'actes intentionnels ou frauduleux de la part de l'assuré.

B Sinistre

B1 Annonce du sinistre

L'assuré annonce le sinistre le plus rapidement possible par téléphone au 0800 82 84 86.

Le cas échéant, la demande sera transmise à Fortuna pour les cas de protection juridique.

B2 Casco collision, vol et prise en charge de la franchise

L'assuré doit, dans la mesure du possible, signaler tout sinistre à la police. Il faut toujours signaler la possibilité du décès de la personne assurée.

En cas de décès de l'assuré, l'annonce doit se faire immédiatement par téléphone.

Si le cycle assuré a été endommagé, l'assuré doit prendre contact le plus rapidement possible avec un marchand de cycles spécialisé dans le but d'établir un devis.

En cas de demande de prestations, l'assuré est obligé de fournir tous les documents nécessaires concernant le sinistre en question, notamment l'avis de sinistre dûment rempli avec les annexes suivantes:

- justificatif d'achat du cycle;
- devis détaillé (avec photo du cycle/de la pièce endommagé/e ou volé/e);
- rapport de police (en cas d'accident avec dommages corporels et vol), certificat médical (en cas de dommages corporels), noms et adresses d'éventuels témoins;
- copie de la police inventaire du ménage (seulement en cas de prise en charge de la franchise vol de l'assurance inventaire du ménage).

En l'absence d'un certificat médical ou d'un rapport de police, l'indemnisation peut être refusée.

B3 Protection juridique vélo

La procédure en cas de sinistre est définie à l'art. 22 des Dispositions communes du présent document.

B4 Véloassistance

L'événement doit être signalé immédiatement à Europ Assis-

tance au no de tél. +41 848 800 400.

L'assuré est tenu de respecter intégralement ses obligations de notification, d'information légales ou contractuelles et celles de conduite à suivre.

Il est tenu de faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter l'importance du sinistre et pour contribuer à l'élucidation de son origine.

Assurance cyber

A. Etendue de l'assurance

A1 Quel est l'objet de l'assurance?

Sont assurés, pour autant que stipulés dans la police:

- a) les dommages pécuniaires subis par les assurés pendant la durée du contrat dans le cadre de l'utilisation de l'Internet, dont l'origine est un acte frauduleux commis de manière intentionnelle par un tiers, dans le cadre de:
 - l'abus des données de carte de crédit;
 - l'abus par un tiers d'authentifications personnelles;
- b) les frais liés à la reconstitution des données endommagées ou perdues sur un support de stockage numérique;
- c) la protection juridique en matière de droit internet (les prestations de protection juridique figurent dans les dispositions communes de la protection juridique).

A2 Qui est assuré?

Sont assurés, en fonction des conventions intervenues:

- 1. Assurance individuelle
- a) le preneur d'assurance;
- b) les enfants mineurs séjournant passagèrement chez le preneur d'assurance.

2. Assurance familiale

Outre les personnes susmentionnées:

- a) le conjoint du preneur d'assurance pour autant qu'il vive en ménage commun avec le preneur d'assurance ou une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance;
- b) les enfants du preneur d'assurance (y compris les enfants recueillis) jusqu'à 25 ans révolus, ne faisant pas ménage commun avec lui, pour autant qu'ils n'exercent pas une activité lucrative. Les étudiants et apprentis ne sont pas considérés comme des personnes exerçant une activité lucrative (même si ceux-ci perçoivent un revenu accessoire);
- c) les personnes soumises à l'autorité parentale du preneur d'assurance, de son conjoint ou d'une personne vivant en ménage commun avec le preneur d'assurance, même si elles ne vivent pas dans le ménage du preneur d'assurance;

 d) les autres personnes vivant durablement dans le ménage du preneur d'assurance.

A3 Validité territoriale

- 1. La couverture d'assurance en matière de dommages pécuniaires et de frais de reconstitution des données s'étend aux dommages survenus dans le monde entier, à l'exception de l'art. A4, ch. 1, dont la validité territoriale est limitée aux comptes et cartes émises par des établissements financiers basés en Suisse, au Liechtenstein, dans l'Union européenne, en Norvège et en Islande.
- 2. Pour la protection juridique, la couverture est valable dans le monde entier (hormis aux Etats-Unis et au Canada) si une procédure conforme à l'Etat de droit est garantie dans le pays concerné et si les jugements rendus dans ce pays sont susceptibles d'être reconnus en Suisse.

A4 Prestations assurées

Sont assurés pour autant que mentionnés dans la police et selon la somme convenue:

1. Abus des données de carte de crédit

La Compagnie prend en charge les dommages pécuniaires subis par l'assuré suite à une utilisation frauduleuse des données de carte de crédit ou de cartes avec fonction de paiement par des tiers pour des paiements effectués sur Internet.

Lorsque les données de carte de crédit ont été utilisées de manière abusive en vue de commander des marchandises qui ont été réceptionnées par le preneur d'assurance ou une personne assurée, la couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que la marchandise devienne propriété de la Compagnie.

L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 10 %, mais au minimum CHF 50.– de l'indemnité par événement.

2. Abus par un tiers d'authentifications personnelles

La Compagnie prend en charge les dommages pécuniaires subis par l'assuré dans le cadre d'une utilisation frauduleuse de ses données d'accès existantes aux comptes-client de divers prestataires de services par un tiers (usurpation d'identité) pour des achats de biens ou prestations sur Internet.

Lorsque les données d'authentifications personnelles ont été utilisées de manière abusive en vue de commander des marchandises qui ont été réceptionnées par le preneur d'assurance ou une personne assurée, la couverture d'assurance n'est accordée qu'à condition que la marchandise devienne propriété de la Compagnie.

L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 10 %, mais au minimum CHF 50.– de l'indemnité par événement.

3. Frais de reconstitution des données

La Compagnie prend en charge les frais de reconstitution des données enregistrées endommagées ou perdues sur des supports de stockage numérique se trouvant en possession d'une personne assurée et servant à un usage privé.

Sont assurés les dommages suivants:

- a) les dommages causés par un défaut technique du support de stockage numérique;
- b) les dommages causés par toute autre détérioration physique survenue au support de stockage numérique de manière accidentelle;
- c) les dommages causés par une erreur de logiciel;
- d) les dommages causés par des virus et logiciels malveillants;
- e) les dommages causés par des erreurs de manipulation.

Aucune prétention ne peut être adressée à la Compagnie en cas de reconstitution des données non réussie.

L'assuré doit prendre à sa charge une franchise de 10 %, mais au minimum CHF 50.– de l'indemnité par événement.

4. Protection juridique cyber

4.1 Montant couvert

Fortuna octroie, pour un litige couvert, des prestations jusqu'à un montant total maximal de CHF 10000. – par litige.

4.2 Couverture protection juridique cyber

Dans la protection juridique cyber, la défense des intérêts juridiques de la personne assurée est assurée dans les domaines suivants:

a) Cybercrime

Dépôt d'une plainte et demande de dommagesintérêts lorsque la personne assurée est victime des actes suivants sur Internet:

- utilisation abusive, par un tiers, d'authentifications personnelles (par ex. codes d'identification) avec intention frauduleuse;
- utilisation abusive des données de carte de crédit pour l'achat de marchandises et de prestations de services.

b) Cybermobbing

Atteinte à la personnalité de la personne assurée par des propos injurieux, diffamatoires et calomnieux émis par le biais de médias électroniques et reconnaissables pour des tiers:

- sommation, sous peine de conséquences juridiques, de cesser toute attaque portant atteinte à la personnalité;
- dépôt d'une plainte à l'encontre de l'agresseur en cas de faits relevant du droit pénal et, le cas échéant, demande en dommages-intérêts à l'égard de tiers responsables.

c) Droit des contrats sur Internet

Est assurée la défense des intérêts juridiques en cas de litiges découlant de contrats de vente ou d'achat conclus sur Internet.

d) Noms de domaine Internet

Litiges concernant des noms de domaine enregistrés en Suisse par la personne assurée.

A5 Exclusions et limitations de couverture A5.1 Limitations de couverture générales

Aucune prestation n'est accordée dans les cas suivants, respectivement les prestations suivantes sont exclues de l'assurance:

- a) les actes frauduleux et négligents de la part du preneur d'assurance ou d'une personne assurée;
- b) les événements dommageables causés par le preneur d'assurance ou une personne assurée de manière intentionnelle;
- c) les prétentions couvertes par un autre contrat d'assurance ou prestataire de services au moment où elles sont élevées (subsidiarité). Dans un tel cas la couverture se limite à la part de l'indemnité excédant celle de l'autre assureur ou prestataire de services. Une éventuelle franchise d'un autre assureur ou prestataire de services est également prise en charge (assurance complémentaire);
- d) les cas qui sont survenus, étaient connus ou auraient pu être connus avant l'entrée en vigueur de la police;
- e) les dommages survenant lors d'événements de guerre, de violations de neutralité, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs (actes de violence dirigés contre des personnes ou des choses et perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue) et du fait des mesures prises pour y remédier, ainsi que les dommages survenant lors d'éruptions volcaniques ou de modifications de la structure du noyau de l'atome, à moins que le preneur d'assurance ne prouve que le sinistre n'est nullement en rapport avec ces événements;
- f) le vol de données sur le cloud;
- g) l'événement dommageable a lieu suite à l'accès frauduleux d'un tiers aux services bancaires électroniques (e-banking) du preneur d'assurance.

Sont également exclus:

 h) les lésions corporelles, c'est-à-dire la mort, les blessures ou d'autres atteintes à la santé des personnes assurées ou de tiers;

- i) les dommages au matériel (hardware);
- j) les dommages aux services bancaires électroniques (e-banking) et prestations d'e-banking;
- k) le paiement de rançons et de toutes autres prétentions ne constituant pas des moyens techniques engagés en vue de la reconstitution de données.

A5.2 En complément aux exclusions et limitations de couverture mentionnées à l'art. A5.1 et aux dispositions communes de la protection juridique, les limitations complémentaires suivantes s'appliquent pour l'assurance de protection juridique:

La défense des intérêts juridiques de la personne assurée n'est pas assurée dans les domaines suivants:

- a) les cas non mentionnés à l'art. A4, ch. 4.2 de l'assurance cyber;
- b) les litiges contre Generali, Fortuna, leurs collaborateurs ou la personne chargée de défendre les intérêts de la personne assurée;
- c) les litiges en lien avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante exercée à titre principal ou accessoire;
- d) les litiges relatifs à des contrats qui portent sur des biens immobiliers ou leur utilisation ou qui concernent des biens fonciers ou des gages immobiliers, ainsi que les litiges relatifs à des contrats d'entreprise portant sur de nouvelles constructions et des transformations ou autres de biens immobiliers, pour autant qu'un permis de construire soit requis pour certains ou pour tous les travaux;
- e) les litiges relatifs à des actes juridiques relevant du domaine financier (notamment les opérations bancaires, boursières, à terme, financières, de placement et spéculatives), liés au placement et à la gestion de valeurs patrimoniales ainsi qu'aux objets d'art et aux investissements de toutes sortes;
- f) les litiges relatifs à la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) ou en relation avec le simple encaissement de créances;
- g) les litiges découlant d'actes juridiques portant sur des moyens de transport motorisés;
- h) les litiges en relation avec des crimes, délits ou contraventions que la personne assurée a commis ou a tenté de commettre intentionnellement;
- i) les litiges opposant les membres d'une même famille ou des personnes assurées toutes couvertes par la même police;
- j) les litiges relatifs à la défense des assurés contre des prétentions émises par des tiers;
- k) les litiges dont la valeur litigieuse dépasse CHF 50000.-;

 les procédures devant des tribunaux arbitraux ainsi que les procédures devant des instances judiciaires internationales ou supranationales.

B. Sinistre

B1 Annonce du sinistre

L'ayant droit doit:

- a) aviser immédiatement la Compagnie ou Fortuna par écrit, téléphone ou par Internet;
- b) donner par écrit tout renseignement permettant de justifier ses prétentions et permettre de faire toute enquête utile à cet effet;
- c) prendre de son mieux toutes les mesures propres à restreindre le dommage; se conformer aux dispositions éventuelles prises par la Compagnie.

B2 Abus des données de carte de crédit

En complément des obligations figurant à l'art. B1, le preneur d'assurance ou la personne assurée est dans l'obligation de procéder au blocage de la carte concernée dès qu'il a pris ou a pu prendre connaissance de l'abus des données de ladite carte de crédit. Il doit également annoncer le cas à l'exploitant de la carte, le prestataire de services concerné ainsi qu'à la police.

En cas de demande de prestations, l'assuré est tenu de joindre tous les documents relatifs au dommage correspondant, notamment la déclaration de sinistre accompagnée des documents suivants:

- relevé du compte bancaire impacté par l'abus des données de carte de crédit;
- un rapport de police ou tout autre document équivalent.

L'indemnité peut être refusée si l'assuré ne remplit pas les obligations citées ci-dessus.

B3 Abus par un tiers d'authentifications personnelles

En complément des obligations figurant à l'art. B1, le preneur d'assurance ou la personne assurée est dans l'obligation d'immédiatement changer ses codes d'accès aux comptes-client affectés et d'aviser le prestataire de services, dès qu'il a pris ou pu prendre connaissance de l'abus de ses données d'accès.

En cas de demande de prestations, l'assuré est tenu de joindre tous les documents relatifs au dommage correspondant, notamment la déclaration de sinistre accompagnée des documents suivants:

- facture de l'achat non effectué par l'assuré;
- extrait du compte-client affecté indiquant l'adresse de livraison, si cette information n'est pas contenue sur la facture.

L'indemnité peut être refusée si l'assuré ne remplit pas les obligations citées ci-dessus.

B4 Frais de reconstitution des données

En complément des obligations figurant à l'art. B1, le preneur d'assurance ou la personne assurée est tenu de joindre tous les documents relatifs au dommage correspondant, notamment la déclaration de sinistre accompagnée d'un devis préparé par une entreprise spécialisée en reconstitution de données.

Ce devis doit présenter le coût approximatif de la réparation ainsi qu'une évaluation sur le degré de récupération possible des données se trouvant sur le support de stockage numérique. L'indemnité peut être refusée pour les raisons suivantes:

- aucun devis n'est présenté à la Compagnie;
- une tentative de réparation a été effectuée alors qu'il a été constaté que les données du support de stockage numérique ne sont pas récupérables.

En cas de renonciation à la réparation par le client ou de constat que les données ne sont pas récupérables, la Compagnie prend en charge les frais d'établissement du devis, sous déduction de la franchise.

B5 Protection juridique pour le droit de l'Internet

La procédure en cas de sinistre est définie à l'art. 22 des Dispositions communes du présent document.

Assurance des animaux domestiques

L'assureur pour les prestations aux art. A1-A7 et B1-B2 est EPONA société coopérative mutuelle d'assurance générale des animaux (ci-après dénommée Epona), avenue de Béthusy 54, 1000 Lausanne 12. L'assureur pour les prestations PET Assistance (C) est Europ Assistance (Suisse) Assurances SA (ci-après dénommée Europ Assistance), Avenue de Perdtemps 23, 1260 Nyon 1.

A. Frais de traitements vétérinaires accident – maladie pour chiens et chats

A1 Définitions

1. Animal assuré:

Tout animal désigné comme tel dans la police d'assurance.

2. Preneur d'assurance:

Personne qui souscrit la police d'assurance, s'engage à payer les primes dues à l'assureur Generali et bénéficie des prestations d'Epona.

3. Accident:

Toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire constatée par un médecin-vétérinaire, portée au corps de l'animal par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé ou qui entraîne le décès.

4. Maladie:

Toute altération de la santé constatée par un médecin vétérinaire et qui nécessite un traitement vétérinaire; la castration ou la stérilisation à titre préventif, la gestation et la mise-bas ne sont pas considérées comme maladies.

5. Maladie chronique:

Une maladie est considérée comme chronique lorsqu'elle est définie ou caractérisée comme telle par la médecine vétérinaire.

6. Maladie héréditaire et/ou congénitale:

Une maladie est considérée comme héréditaire et/ou congénitale lorsqu'elle est transmise par au moins un ascendant, donc préexistant à la conception. La maladie peut être présente dès la naissance ou apparaître plus tardivement dans la vie de l'animal.

7. Vétérinaire:

Médecin-vétérinaire diplômé disposant de l'autorisation de pratiquer.

8. Délai de carence:

Période qui suit l'entrée en vigueur du contrat durant laquelle les prestations ne sont pas assurées.

A2 Prestations assurées

L'assurance existe en plusieurs variantes de produits conformément au tableau des variantes ci-dessous. Le taux de remboursement des frais, le montant-limite des prestations par année ainsi que la franchise figure sur la police.

Prestations de base pour toutes les variantes de produite:

- **1.** Honoraires vétérinaires pour consultations, traitements y compris analyses et frais de laboratoire.
- **2.** Frais vétérinaires pour radiologie et imagerie diagnostique (par ex. IRM, échographie, etc.).
- 3. Interventions chirurgicales vétérinaires.
- **4.** Traitements pharmaceutiques par des médicaments remis ou prescrits par un vétérinaire.
- 5. Traitements homéopathiques prodigués par un vétérinaire.
- **6.** Frais d'hospitalisation pour séjour en clinique vétérinaire prescrits par un vétérinaire en traitement d'une pathologie définie.

- 7. Frais de transport en cas d'urgence jusqu'à CHF 100.– au maximum par cas.
- **8.** Frais d'euthanasie dans le cas d'un acte vétérinaire justifié médicalement pour éviter l'acharnement thérapeutique ou les souffrances de l'animal.
- 9. Traitements de physiothérapie, d'aquathérapie, d'ostéopathie, de chiropractie, d'acupuncture, de phytothérapie et de bio-résonnance prescrits ou effectués par un vétérinaire à concurrence d'un montant maximum de CHF 60.– par séance et d'au maximum 10 séances par année.
- **10.** Participation aux frais de vaccination à concurrence d'un montant maximum de CHF 60.– par année civile.

Pour autant que stipulé dans la police, les couvertures suivantes sont assurées:

Maladies héréditaires (incluses dans la limite des prestations par année d'assurance figurant sur la police)

- 11. Maladies héréditaires et/ou congénitales.
- **12.** Aliments diététiques et compléments alimentaires à usage non prophylactique et prescrits par le vétérinaire à concurrence de 20 % du montant de la facture.
- **13.** Frais de psychothérapie et traitements des troubles de comportement effectués par un vétérinaire à concurrence d'un montant maximum de CHF 200.– par année.

Allocation décès/vol/disparition/frais de recherche (inclus dans la limite des prestations par année d'assurance figurant sur la police)

- **14.** Indemnité unique de CHF 400.— en cas de décès de l'animal suite à une maladie et/ou un accident sur présentation d'un rapport vétérinaire attestant le décès; pour la prestation, l'âge limite de l'animal est fixé à 8 ans révolus en cas de maladie et sans limite d'âge en cas d'accident.
- 15. Indemnité unique de CHF 400.— en cas de disparition (perte ou vol de l'animal) sur présentation d'un rapport de police déclarant la disparition de l'animal. Le délai d'attente avant le versement de la prestation est de 60 jours dès l'annonce de la disparition. Cette prestation est valable uniquement pour une disparition en Suisse. Si l'animal a été retrouvé après le délai de 60 jours, l'indemnité versée doit être restituée à Epona.
- 16. Indemnité de max. CHF 100.— pour les frais de recherche en cas de disparition (perte ou vol de l'animal); au maximum 1 cas par année d'assurance et par animal assuré sur présentation d'un rapport de police déclarant la disparition de l'animal et des justificatifs de frais originaux. Cette prestation est valable uniquement pour une disparition en Suisse.

PET Assistance

17. Sont assurées les prestations figurant au point C Assistance pour chiens et chats.

A3 Exclusions et limitations de couverture

Ne sont pas assurées les prestations suivantes:

- 1. les honoraires vétérinaires pour l'examen d'admission et les frais d'établissement de rapports vétérinaires en cas de sinistres, les frais d'implantation du transpondeur (micropuce) ou tatouage ainsi que les frais de ports et de facturation;
- 2. les honoraires du vétérinaire en cas de consultation d'un animal assuré non malade et/ou non accidenté ne donnant lieu à aucun traitement;
- 3. les maladies ou accidents ainsi que leurs suites ou conséquences survenus ou constatés avant la conclusion du contrat ou dont l'origine est incluse dans les délais de carence mentionnés à l'art. A6:
- **4.** les interventions chirurgicales ayant un but esthétique, les soins dentaires prophylactiques, le détartrage et toute intervention corrective destinée à atténuer ou à supprimer les défauts (dentition, oreilles, queue, yeux, nez, etc.);
- **5.** les suites des maladies infectieuses dans le cas où l'animal n'a pas été vacciné ou/et les rappels pas faits régulièrement (rappels annuels au plus tard 3 mois après leur délai);
- **6.** les médecines alternatives hors celles mentionnées aux art. A2.5 et A2.9;
- **7.** les frais de convalescence, de remise en forme, ainsi que les séjours en clinique sans traitement vétérinaire requis;
- **8.** les cas relevant de la responsabilité civile de tiers, conséquents à des faits de guerre, d'émeutes ou de terrorisme ainsi que ceux causés par de la maltraitance ou un manque de soins envers l'animal assuré.

A4 Validité territoriale

La garantie s'applique aux frais occasionnés en Suisse et dans le monde entier pour autant que les animaux séjournent pour une durée temporaire de maximum 6 mois hors du domicile suisse du preneur d'assurance.

A5 Age d'admission

Peut entrer dans l'assurance un animal dès l'âge de 3 mois et jusqu'à 5 ans révolus.

A6 Délais de carence

A compter de l'entrée en vigueur du contrat, les délais de carence suivants sont applicables:

1. accident:aucun2. maladies aiguës:1 mois3. maladies chroniques:6 mois4. maladies héréditaires et/ou congénitales:12 mois

A7 Fin du droit aux prestations

Le droit aux prestations cesse à la fin du contrat.

B. Sinistre

B1 Obligations du preneur d'assurance en cas de sinistre Le preneur d'assurance est responsable d'annoncer à Epona, sous peine de refus d'indemnités, le cas de sinistre dans les 5 jours ouvrables après en avoir pris connaissance.

Le preneur d'assurance doit en outre:

- renvoyer spontanément la déclaration de sinistre à Epona dûment remplie, par courrier ou par Internet: generali@ epona.ch; www.epona.ch/a-votre-service/ declaration-de-sinistre;
- soumettre à Epona dans les 30 jours dès leur émission toutes les factures détaillées avec preuve de paiement en relation avec le sinistre. Ces pièces mentionneront le numéro du contrat (police d'assurance), le nom, le sexe, la date de naissance de l'animal ainsi que le diagnostic.
 Dans certains cas et afin de faciliter l'évaluation du sinistre, Epona se réserve le droit de soumettre le cas à son vétérinaire-conseil;
- à la demande d'Epona, le preneur d'assurance fournira également un ou des rapports vétérinaires nécessaires au traitement du cas.

B2 Comment seront déterminés le dommage et l'indemnité?

Epona rembourse les frais selon la variante d'assurance et la franchise choisies par le preneur d'assurance mentionnées dans la police. La variante détermine le taux de remboursement des frais et le montant-limite des prestations par année.

La franchise annuelle et la limite de prestations par année s'appliquent par période de 12 mois dès l'échéance principale de la police; l'année de survenance prise en compte pour la franchise est celle de la date du traitement de l'animal.

C. Assistance pour chiens et chats

I. Dispositions générales pour toutes les prestations d'assurance

C1 Personnes et animaux assurés

L'assurance couvre toutes les personnes qui ont leur domicile légal en Suisse, mentionnées dans la police.

L'assurance couvre l'animal mentionné dans la police conformément aux conditions suivantes:

L'organisation des prestations d'assistance aux chiens et chats sera mise en œuvre par Europ Assistance sous réserve que l'animal ne présente pas de comportement anormal ou agressif et à condition qu'il ait les vaccinations obligatoires ainsi que tous les documents nécessaires au voyage d'un animal.

De manière générale, l'animal couvert doit être en règles avec les prescriptions des autorités suisses.

Le propriétaire de l'animal est tenu de respecter toutes les réglementations et législations en vigueur dans le pays où il se trouve avec l'animal.

C2 Etendue territoriale

L'assurance est, sauf mention spéciale, valable dans le monde entier. Sont exclus de la couverture d'assurance certains pays ou zones déjà déconseillés par les services officiels suisses (Département fédéral des affaires étrangères [DFAE] ou Office fédéral de la santé publique [OFSP] ou Organisation Mondiale de la santé [OMS]) au moment de la réservation du voyage. Si les autorités citées ci-dessus déconseillent une zone ou un pays alors même que l'assuré est présent dans la zone ou le pays, la couverture reste valable 7 jours après la prise de position des autorités compétentes, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits.

C3 Exclusions générales

Ne sont assurés les prestations et événements suivants:

- le transport des cendres d'un animal incinéré à l'étranger;
- le manque de soins ou mauvais traitements, lorsqu'ils sont imputables à vous ou à toute autre personne vivant sous votre toit ou à qui vous avez confié l'animal;
- toute intervention qui n'est pas effectuée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre des Vétérinaires et titulaire d'un mandat sanitaire;
- toutes maladies contagieuses (épizootie) entraînant l'abattage de l'animal;
- les mesures et frais non ordonnés ou non approuvés par Europ Assistance, ainsi que les mesures et frais dont la prise en charge n'est pas expressément prévue par les CGA;
- les événements liés aux dommages naturels qui surviennent à la suite de phénomènes naturels tels qu'inondations, tempêtes (vent de plus de 75 km/h), tremblements de terre, glissements de terrain, éruption volcanique, éboulements, chute de pierre et avalanches ainsi que rayonnements et fusion radioactifs:
- les conséquences d'une tentative de suicide ou un suicide;
- les événements en rapport avec les pandémies, les épidémies ou les mises en guarantaine;
- les événements liés à la participation à des concours ou entraînements en relation avec le sport professionnel;
- les événements liés à la participation active aux grèves ou troubles intérieurs;
- les événements en rapport avec l'état d'ivresse, la consommation de drogues, alcool, médicaments, stupéfiants et produits assimilés;
- les événements en rapport avec la commission intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou leur tentative;
- les événements en rapport avec une négligence ou une omission grave d'une personne assurée;
- les voyages en rapport avec un traitement médical résidentiel;
- les événements liés à un enlèvement;
- les frais non justifiés par des documents originaux;
- les événements (maladies ou suites d'accidents) qui se sont déjà produits au moment de la conclusion du contrat ou ceux dont la survenance était manifeste pour l'assuré au moment de la conclusion du contrat;
- les atteintes à la santé consécutives à des compétitions lors desquelles l'animal est en confrontation directe avec un ou plusieurs autres animaux ou au cours de l'entraînement lié à celles-ci (par exemple les courses de lévriers);

- les séquelles occasionnées par le mauvais traitements ou le manque de soins;
- toutes les suites de guerre, de révolution et d'émeutes.

C4 Prestations assurées

Sont assurées les prestations suivantes:

- Démarches de recherche d'un animal perdu
- Transport/rapatriement de l'animal vers le centre de soins le plus proche
- Hébergement du propriétaire en cas d'hospitalisation de l'animal
- Transport du propriétaire pour récupérer l'animal hospitalisé
- Prise en charge des frais de récupération, d'incinération et d'urne en cas de décès de l'animal (uniquement en Suisse)
- Prise en charge et avance des frais médicaux d'urgence à l'étranger
- Organisation de la garde de l'animal par un proche et transport de l'animal
- Livraison de courses alimentaires pour votre animal
- Assistance voyage
- Organisation de la garde de l'animal
- Prestations de service selon le point II.5

Le montant des prestations d'assurance est indiqué dans le tableau à la page 50.

C5 Obligations en cas de sinistres

Le preneur d'assurance est tenu d'accomplir intégralement ses obligations légales et contractuelles de notification, d'information et de conduite (notamment déclaration immédiate de l'événement assuré à Europ Assistance). La personne assurée a l'obligation de faire tout ce qui est en son pouvoir pour restreindre le dommage et pour contribuer à élucider les causes du sinistre. Si le sinistre concerne une maladie ou une blessure, la personne assurée doit veiller à libérer les médecins du secret médical à l'égard d'Europ Assistance.

Si la personne assurée peut également faire valoir à l'égard de tiers des droits à des prestations fournies par Europ Assistance, elle doit sauvegarder ces droits et les céder à Europ Assistance dans la limite des prestations prises en charge, afin d'éviter ou d'atténuer les conséquences du sinistre et d'élucider ses circonstances.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.

L'assuré doit transmettre immédiatement à Europ Assistance:

- Tous les renseignements demandés.
- Les documents nécessaires et les coordonnées bancaires (IBAN du compte bancaire ou postal) – si nous ne disposons d'aucune indication y relative, les frais de virement sont à la charge de la personne assurée.
- En cas de maladie ou d'accident de l'animal ou du propriétaire de l'animal, il est nécessaire de consulter un vétérinaire ou un médecin dès que possible et de suivre ses instructions. Sur demande d'Europ Assistance, le preneur d'assurance met à disposition les rapports vétérinaires

- ou médicaux nécessaires pour le traitement du cas. Le vétérinaire ou le médecin traitant est à délier de son secret professionnel vis-à-vis d'Europ Assistance.
- Europ Assistance est en droit d'exiger à sa charge de faire examiner l'animal par l'un de ses médecins-conseil (vétérinaires) ou un autre vétérinaire agréé de son choix.

a) Coordonnées

Les personnes assurées peuvent joindre Europ Assistance

7 jours sur 7, 24 heures sur 24.

Téléphone: +41 (0)22 593 73 50

Fax: +41 (0)22 939 22 45

E-mail: help@europ-assistance.ch

Adresse: Europ Assistance (Suisse) Assurances SA

Avenue Perdtemps 23, CP 3200

CH-1260 NYON 1

b) Violations des obligations

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

Aucune prestation n'est exigible si l'assuré déclare sciemment des faits inexacts, tait des faits ou omet de remplir les obligations s'il en résulte un préjudice pour Europ Assistance.

C6 Définitions

Preneur d'assurance: personne mentionnée dans la police qui a son domicile légal en Suisse ayant souscrit la couverture complémentaire PET Assistance dans le cadre de l'assurance PRISMA Flex couvrant les animaux stipulés dans le contrat, ci-après dénommé le propriétaire de l'animal.

Assuré: animaux et personnes, propriétaires d'animaux mentionnés dans la police. Sont également assurées les personnes qui le propriétaire confie l'animal assuré.

Domicile: il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de la personne assurée et de l'animal.

Pays de résidence: il s'agit du pays dans lequel la personne assurée est officiellement domiciliée (en principe la Suisse).

Suisse: il s'agit de l'ensemble du territoire suisse.

Etranger: il s'agit de tout pays autre que le pays de résidence de la personne assurée et de l'animal.

Proches: il s'agit du conjoint, concubin, enfants, père, mère, frères, sœurs, beaux-parents, grands-parents, petits enfants de la personne assurée.

Accident: est réputé accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps de l'animal ou du propriétaire par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort et qui nécessite un examen ou un traitement médical.

Maladie de l'animal: est réputée maladie toute atteinte à la santé physique, qui n'est pas due à un accident et qui a été constatée par un vétérinaire.

Maladie grave du propriétaire (ou de l'animal): une maladie est considérée comme grave lorsqu'elle nécessite une hospitalisation d'au moins une nuit et des soins continus, ou un arrêt de travail d'au moins 5 jours ordonné par un médecin ou une incapacité absolue de voyager également ordonnée par un médecin. Ces conditions sont soumises à validation par le médecin ou vétérinaire d'Europ Assistance.

Vétérinaire: Europ Assistance reconnait uniquement les vétérinaires et thérapeutes possédant un diplôme fédéral ou similaire (BTS, HVS, VTS, etc.).

Hospitalisation de l'animal: séjour en clinique vétérinaire ou cabinet vétérinaire.

Disparition de l'animal: Europ Assistance considère comme perdu, un chat ayant disparu plus de 24 heures. Un chien est considéré comme perdu dès le moment de sa disparition.

C7 Exonération de responsabilité en cas de force majeure

Europ Assistance ne peut être tenue pour responsable de manquements à l'exécution de prestations résultant de force majeure tels que les pays en état de guerre ou de guerre civile, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, éruption volcanique, désintégration du noyau atomique, épidémie, pandémie ou tout autre cas de force majeure.

Sont également exclus: l'organisation et la prise en charge des frais de recherche en montagne, en mer, ou dans un désert.

Europ Assistance ne pourra en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours.

Europ Assistance ne pourra être tenue pour responsable en cas de disfonctionnement des supports et sites Internet mentionnés par les présentes conditions ni pour les prestations de service fournies au point II.5.

Europ Assistance ne pourra être tenue pour responsable en cas de manquement aux lois et règlementations en vigueur en Suisse ou à l'étranger.

C8 Dispositions particulières

1. Titres de transport

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge par Europ Assistance en application des présentes CGA, l'ayant droit s'engage à céder à Europ Assistance le droit de disposer de son titre de transport non utilisé. Il s'engage également, le cas échéant, à céder à Europ Assistance les montants remboursés par l'organisme émetteur de ce titre de transport.

2. Prétentions envers des tiers

La personne assurée s'engage à céder à Europ Assistance tous les droits qu'elle pourrait faire valoir à l'encontre de tiers à concurrence des prestations servies.

3. Cession et mise en gage

Les prétentions en paiement des prestations assurées ne peuvent être cédées ou mises en gage avant leur fixation définitive sans le consentement écrit préalable d'Europ Assistance.

4. Compensation

Europ Assistance est en droit d'exiger le remboursement des prestations versées à tort et de faire valoir dans ce cas-là la compensation.

C9 Protection de la cause animale

La détention, le logis et le traitement doivent correspondre aux règlements humanitaires, lois et pratiques de médecine vétérinaire valables en Suisse.

C10 Clause de complémentarité

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative) ou peut émettre des prétentions relevant de la responsabilité civile d'une tierce personne, la couverture d'assurance du présent contrat est subsidiaire et se limite à la part des prestations d'Europ Assistance qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance ou du tiers responsable. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si Europ Assistance a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire, facultative ou responsabilité civile) dans ces limites à Europ Assistance.

II. Dispositions particulières pour les prestations d'assurance

1. Perte de l'animal

1.1 Prestations assurées

En cas de perte de l'animal, à plus de 50 km du lieu de résidence de l'animal, en Suisse ou à l'étranger, Europ Assistance s'efforce d'orienter les appelants vers les services appropriés et s'engage pour cela à entreprendre tout ce qui est possible pour soutenir le propriétaire dans sa démarche de recherche d'un animal perdu.

Les actions suivantes peuvent êtres entreprises, en accord avec le propriétaire:

- publication d'un avis de recherche auprès du bureau cantonal d'annonce des animaux trouvés ainsi que sur le portail Internet du STMZ Centre suisse d'appels pour animaux: www.stmz.ch;
- recherche et émission d'un avis sur: www.tierdatenbank.
 ch, base suisse de données pour animaux perdus/trouvés/ sans fover:
- recherche/alerte auprès des vétérinaires, SPA, refuge, gendarmerie ou commune du lieu de perte ou le plus proche du lieu de résidence de l'animal (dans un rayon de 10 km);
- démarches sur le site pet alert;

- parution d'une annonce dans la presse locale ou annonce à la radio locale (texte fourni par le propriétaire de l'animal);
- Europ Assistance réceptionne et transmet au propriétaire de l'animal tous les messages relatifs à la perte

Toutes démarches confondues, la prestation est limitée à CHF 200. – par événement.

La recherche d'un animal perdu est limitée à une durée maximale de 3 mois à dater de la disparition de l'animal.

1.2 Obligation en cas de sinistre:

Le propriétaire de l'animal doit:

- immédiatement prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec Europ Assistance et annoncer la disparition de l'animal dans les 5 jours.
- obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées;
- fournir à Europ Assistance tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

2. Maladie, accident ou décès de l'animal

2.1 Prestations assurées

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance en cas d'accident, de maladie ou de décès de votre animal, à plus de 50 km du lieu de résidence de l'animal, en Suisse ou à l'étranger. La durée d'un déplacement couvert par l'assurance est limitée à max. 30 jours consécutifs.

1. Recherche du vétérinaire le plus proche

Europ Assistance recherche et communique au propriétaire de l'animal les coordonnées de la clinique vétérinaire la plus proche.

2. Transport de l'animal

Les vétérinaires du réseau Europ Assistance se mettent en relation avec le vétérinaire local afin de décider de la meilleure conduite à tenir dans l'intérêt de l'animal. Si l'état de santé de l'animal le nécessite et le permet, Europ Assistance organise le transport de l'animal vers le centre de soins le plus proche. La prestation est limitée à CHF 2000.– par événement.

3. Présence en cas d'hospitalisation

Lorsque l'animal est hospitalisé sur place, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un déplacement, et que les vétérinaires du réseau Europ Assistance ne préconisent pas un transport, Europ Assistance organise et prend en charge les frais d'hôtel du propriétaire de l'animal (chambre et petit-déjeuner) pendant deux nuits maximum, à concurrence de CHF 250.– par nuit.

Les frais de restauration (repas et boissons) ainsi que les frais de téléphone ne sont pas pris en charge. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Transport du propriétaire pour récupérer l'animal hospitalisé».

4. Transport du propriétaire pour récupérer l'animal hospitalisé

Europ Assistance organise et prend en charge le transport aller/retour d'une personne pour récupérer l'animal resté hospitalisé sur place. Le transport se fait en train premier classe, en avion classe économique, en taxi ou en véhicule de location. Le choix du transport reste une décision d'Europ Assistance et est limité à CHF 500.- par événement. Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation «Présence en cas d'hospitalisation».

5. Frais médicaux

Lorsque l'animal assuré malade ou blessé est hospitalisé lors d'un déplacement, Europ Assistance peut faire une avance des frais d'hospitalisation d'urgence à l'étranger pour un montant maximum de CHF 3000.– par événement.

6. Décès de l'animal

a) Prestations en Suisse

En cas de décès de l'animal assuré, Europ Assistance prend en charge les frais de récupération, d'incinération et d'urne pour un montant maximum de CHF 500.–.

b) Prestations à l'étranger

En cas de décès de l'animal assuré, Europ Assistance prend en charge les frais d'incinération pour un montant maximum de CHF 200.–.

2.2. Exclusions

Europ Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes officiels locaux de secours d'urgence, tels que la police ou les pompiers.

Les exclusions spécifiques liées à la couverture assistance médicale sont les suivantes:

- tous les événements mentionnés sous C.I, C3;
- l'organisation et la prise en charge de transport pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas la personne assurée de poursuivre son déplacement ou son séjour avec son animal;
- les frais relatifs à des moyens auxiliaires médicaux;
- les frais de cure;
- les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropractie;
- les frais d'achat de vaccins et les frais de vaccination;
- les frais de bilan de santé;
- les frais relatifs à des services médicaux ou paramédicaux, ainsi que les frais d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu en Suisse;
- les contrôles médicaux et les frais s'y rapportant;
- les frais relatifs à la franchise de l'assurance maladie ou toute autre institution:
- les frais de restaurant et de téléphone.

2.3 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit:

- immédiatement prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec Europ Assistance;
- obtenir l'accord préalable de Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées;

- fournir à Europ Assistance tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé;
- un certificat vétérinaire, justifiant de l'accident et/ou de la maladie survenu à l'animal pourra également être demandé;

En cas d'annonce tardive, Europ Assistance ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.

3. Maladie grave, accident ou décès du proprietaire de l'animal

3.1 Prestations assurées

Europ Assistance accorde sa couverture d'assurance suite à l'accident, la maladie grave ou au décès du propriétaire de l'animal.

1. Organisation de la garde de l'animal

Europ Assistance organise et prend en charge la garde de l'animal durant l'hospitalisation du propriétaire de l'animal.

Après coordination et discussion avec le propriétaire, le choix de garde pourra être laissé au propriétaire parmi les solutions ci-dessous:

- Europ Assistance peut organiser le transport de l'animal par un proche. Ce dernier sera indemnisé au kilomètre, soit 0.60 cts/km.
- Si aucun proche n'est disponible pour garder l'animal,
 Europ Assistance peut organiser le placement de l'animal en pension ou à la SPA.
- Europ Assistance peut également organiser et prendre en charge les frais d'un dog sitter.

Toutes prestations confondues, la prestation est limitée à CHF 800. – par événement.

Si le propriétaire est rapatrié (suite à une maladie ou un accident) ou décédé à plus de 50 km du domicile, Europ Assistance met à la disposition d'un proche du bénéficiaire un billet aller/retour de train première classe ou d'avion classe économique pour aller récupérer l'animal resté sur place.

Si aucune personne de son entourage immédiat ne peut prendre possession de l'animal, Europ Assistance organisera les solutions adaptées aux circonstances pour rapatrier l'animal à son domicile (taxi, avion, train, etc.).

La prestation est limitée à CHF 2000.- par événement.

2. Organisation de livraison de courses

Europ Assistance organise et prend en charge la livraison de courses au domicile permanent de l'animal en cas d'immobilisation du propriétaire à son domicile permanent en Suisse, à partir d'une liste fournie par le propriétaire de l'animal, sur une période de 15 jours maximum.

Dans ce cas, Europ Assistance organise la livraison de courses alimentaires ou nécessaires au bien-être de l'animal. Cette livraison pourra être effectuée par un taxi, un coursier ou un voisin du propriétaire de l'animal. La prestation est limitée à CHF 300.– par évènement (prix des courses et de la livraison inclus).

3.2 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit:

- immédiatement prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec Europ Assistance;
- obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées.

Les documents suivants doivent être transmis à Europ Assistance:

- un certificat médical ou un acte de décès.

En cas d'annonce tardive, Europ Assistance ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.

4. Assistance voyage

4.1 Prestations assurées

En cas de voyage d'urgence du propriétaire, sans son animal, Europ Assistance accorde les prestations suivantes après coordination et discussion avec le propriétaire, le choix de garde pourra être laissé au propriétaire parmi les solutions ci-dessous:

- Europ Assistance peut organiser le transport de l'animal par un proche. Ce dernier sera indemnisé au kilomètre, soit 0.60 cts/km.
- Si aucun proche n'est disponible pour garder l'animal,
 Europ Assistance peut organiser le placement de l'animal en pension ou à la SPA.
- Europ Assistance peut également organiser et prendre en charge les frais d'un dog sitter.

Est considéré comme voyage d'urgence:

- un voyage professionnel ordonné par l'employeur moins de 48h à l'avance et dont la nécessité sera prouvée par le preneur d'assurance;
- un voyage pour se rendre au chevet d'un proche gravement malade;
- on voyage pour se rendre aux obsèques d'un proche décédé.

Toutes prestations confondues, la couverture est limitée à CHF 1000.- par événement.

4.2 Obligations en cas de sinistre

Le preneur d'assurance doit:

- immédiatement prendre contact par téléphone, par fax ou par e-mail avec Europ Assistance;
- obtenir l'accord préalable d'Europ Assistance avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées.

Les documents suivants doivent être transmis à Europe Assistance:

- un certificat médical ou un acte de décès;
- les documents du voyage (confirmation de commande, factures, quittances, etc.);
- la preuve d'un voyage professionnel nécessaire.

En cas d'annonce tardive, Europ Assistance ne supporte aucune responsabilité pour les prestations qui ne pourraient être servies en temps utile.

En cas de violation fautive de l'obligation d'aviser, d'informer ou de fournir les documents requis, Europ Assistance se réserve le droit de réduire ou de refuser ses prestations.

5. Prestations de services

1. Accès 24/7 à la hotline Europ Assistance

Le preneur d'assurance a accès à la hotline Europ Assistance 24h/24 et 7j/7 pour tous renseignements pratiques le concernant ou concernant son animal.

2. Info Line Travel Care

En cas de voyage avec ou sans l'animal, Europ Assistance fournit à la personne assurée, sur demande, les renseignements suivants:

- vaccins et documents de voyage nécessaires;
- formalités aux frontières;
- monnaies en cours et taux de change applicables;
- situation politique en cours;
- maladies contagieuses, épidémies ou épizooties.

3. Info Line Animal

Europ Assistance fournit à la personne assurée, sur demande, les renseignements suivants:

- Adresses utiles
- Liste de pensions, refuges, SPA, fédérations
- Liste de vétérinaires
- Sociétés spécialisées dans l'éducation canine et le dressage
- Le pedigree
- Alimentation de l'animal
- Conseils pour rendre son animal propre (la toilette, les parasites, etc.)
- Formalités d'achat d'un animal (éleveurs, chenils, prix, etc.)
- Liste des dog sitters

Les coûts de la mise en œuvre de ces prestations et conseils sont à la charge du preneur d'assurance respectivement de la personne assurée. La prestation d'Europ Assistance se limite exclusivement à des conseils et informations.

Tableau des variantes d'assurances des frais de traitements vétérinaires accident - maladie pour chiens et chats:

1. Assurances de base	Variante 1		Variante 2		
Prestations	Frais vétérinaires en cas d'accident et/ou de maladie, chirurgie, traitements pharmaceutiques, hospitalisation, transport en cas d'urgence, radiologie et imagerie diagnostique, homéopathie, frais liés à l'euthanasie				
Description	Couverture optimale et complète; primes adaptées grâce au choix de la franchise				
Prise en charge	90%		90%		
Plafond annuel	2000.–	2000.–	5000	5000.–	
Prestations supplémentaires incluses	Vaccination: 60/an (sans franchise); physothérapie, ostéopathie, etc.: 60/séance et max. 10 séances par an (avec franchise)				
Franchise annuelle au choix	200.–	500.–	200.–	500	
2. Couvertures complémentaires					
Maladies héréditaires (inclus dans la limite des prestations par année d'assurance figurant sur la police)	Maladies congénitales et/ou héréditaires, aliments diététiques et compléments alimentaires prescrits par un vétérinaire (20 % des frais), frais de psychothérapie effectuée par un vétérinaire (max. 200.–/an) soumis à franchise				
Allocation décès/vol/frais de recherche (inlcus dans la limite des prestations par année d'assurance figurant sur la police)	Indemnisation unique de 400.– en cas de décès de l'animal suite à une maladie et/ou un accident: âge limite de l'animal fixé à 8 ans révolus en cas de maladie et sans limite d'âge en cas d'accident. Indemnité de max. CHF 100.– pour les frais de recherche en cas de disparition (vol ou perte). Prestations hors franchise.				
PET Assistance	Prestations 24h/24 et 7j/7 en cas de perte de l'animal, maladie, accident ou décès de l'animal et/ou son propriétaire, assistance voyage et prestations de services (Info Line Animal). Détails des prestations selon les CGA d'Europ Assistance.				

Tableau des variantes d'assurances assistance pour chiens et chats:

Evénement couvert	Prestations offertes	Plafond maximum par événement
Perte de l'animal	Démarches de recherche d'un animal perdu	Service inclus
(disparition ou fugue à plus de 50 km du lieu de résidence)	 Recherche auprès du centre d'information des animaux pucés Recherche/alerte auprès des vétérinaires, SPA, refuge Démarches sur le site pet alert Parution d'une annonce dans la presse locale 	Max. CHF 200
Maladie, accident ou décès de l'animal (à plus de 50 km du lieu de rési- dence, en Suisse et à l'étranger)	Recherche du vétérinaire e le plus proche	Service inclus
	Transport/rapatriement vers le centre de soins le plus proche	Max. CHF 2000
	Hébergement du propriétaire en cas d'hospitalisation de l'animal	Max. 2 nuits et CHF 500
	Transport du propriétaire pour récupérer l'animal hospitalisé	Max. CHF 500
	En Suisse: prise en charge des frais de récupération, d'incinération et d'urne en cas de décès de l'animal	Max. CHF 500
	A l'étranger: prise en charge des frais de récupération, d'incinération et d'urne en cas de décès de l'animal	Max. CHF 200
	Prise en charge et avance des frais médicaux d'urgence à l'étranger	Max. CHF 3000
Maladie, accident ou décès du propriétaire de l'animal (en cas d'hospitalisation, d'immo- bilisation à domicile ou décès du propriétaire de l'animal)	 Organisation de la garde de l'animal par un proche et transport de l'animal Placement de l'animal en pension ou en SPA Dog sitting 	Max. CHF 800
	Livraison de courses alimentaires pour votre animal (en cas d'immobilisation)	Max. CHF 300
	Transport de l'animal	Max. CHF 2000
Assistance voyage (en cas de voyage d'urgence du propriétaire sans son animal)	 Organisation de la garde de l'animal par un proche et transport de l'animal Placement de l'animal en pension 	Max. CHF 1000
Prestations de services	Info Line Animal (adresses utiles: pensions, refuges, SPA, vétérinaires, éducation canine, dressage, dog sitting, etc.)	Service inclus
	Info Line Travel: formalités en cas de voyage avec l'animal	-